

PLU

Plan Local d'Urbanisme
Ville de Maurepas

8.4 Règlement et prescriptions techniques d'assainissement

REVISION

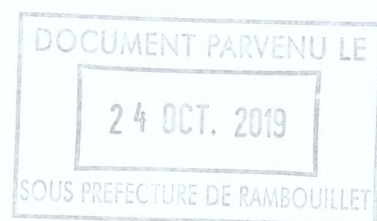
APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Communautaire du 26/09/2019

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS





L'an deux mille neuf, le 9 mars à 21h00, le Comité Syndical, légalement convoqué le 2 mars 2009, s'est réuni à la Mairie de Coignières sous la présidence de Monsieur CHAPPAT, Président du SIAC.

Etaient présents :

Messieurs BELIAEFF (représentant de la commune de Maurepas), BOUSELHAM (représentant de la commune de Coignières), CHAPPAT (représentant de la commune de Maurepas), MANCEAU (représentant de la commune de Coignières), VERGONZEANNE (représentant de la commune de Maurepas), MICHENAUD Philippe (représentant de la commune du Mesnil saint Denis) et Monsieur LANTRAN (représentant de la commune de Maurepas).

Absents excusés :

Messieurs DUVAL (représentant de la commune de Maurepas) représenté par Monsieur LANTRAN (représentant de la commune de Maurepas) et MICHENAUD Jean-Michel (représentant de la commune du Mesnil saint Denis) représenté par Monsieur MICHENAUD Philippe.

Secrétaire de séance :

Monsieur BELIAEFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

12 - ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT les nouvelles obligations et missions incombant aux services en charge de l'assainissement et ce, notamment depuis le vote de la loi dite LEMA du 30 décembre 2006,

CONSIDERANT le transfert de compétences au SIAC par les communes de Maurepas et de Coignières pour l'entretien et la gestion des réseaux publics d'eaux usées et des ouvrages annexes,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un nouveau règlement d'assainissement intégrant l'ensemble de ces éléments,

VU le projet de règlement d'assainissement présenté par le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

ADOpte le nouveau règlement d'assainissement présenté en annexe.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Affiché le : 16 mars 2009

Le Président du S.I.A.C.
Michel CHAPPAT



Règlement d'assainissement



**Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Courance**

Coignières ■ Maurepas ■ Le Mesnil-Saint-Denis

Certifications ISO 9001 • ISO 14001 • OSHAS 18001

sommaire

Chapitre I : GÉNÉRALITÉS	6
Article 1 : Objet du règlement	6
Article 2 : Autres prescriptions	6
Article 3 : Définition des services d'assainissement collectif	6
Article 4 : Définition des réseaux et ouvrages annexes	6
Article 5 : Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages	6
Article 6 : Prescriptions diverses	6
Article 7 : Système d'assainissement	6
Article 8 : Catégories d'eaux admises au déversement	7
Article 9 : Déversements interdits	7
Article 10 : Agents du SIAC	8
Article 11 : Définition du raccordement et du branchement	8
11-1 Le raccordement	8
11-2 Le branchement	8
Article 12 : Modalités générales d'établissement du branchement	8
12-1. Généralités	8
12-2 Obtention de l'autorisation de branchement et de rejet	8
12-3 Dispositifs permettant le branchement au réseau public d'assainissement	9
Article 13 : Modalités générales de déversements dans le réseau d'assainissement syndical	9
Article 14 : Convention pour une servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées	10
Chapitre II :	
LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	10
Article 15 : Définition des eaux usées domestiques	10
15-1 Les eaux usées domestiques	10
15-2 Les eaux usées assimilées domestiques	10
Article 16 : Obligation de raccordement	10
16-1 Principe	10
16-2 Dérogations	11
16-3 Prolongations de délais	11
16-4 Sanctions	11
Article 17 : Demande d'autorisation de branchement et de rejet au réseau d'assainissement syndical	12
Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées domestiques	12
Article 19 : Modalités de réalisation de branchement	12
19-1 Généralités	12
19-2 Mise en place d'un nouveau réseau public de collecte	13
19-3 Réseau existant : Création de branchement	13
19-4 Réseau existant : Modification de branchement	13
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	13
20-1 Canalisations de branchement au réseau public de collecte	13
20-1.1 Généralités	13
20-1.2 Nature des canalisations	13
20-1.3 Le branchement	13
20-2 Type de raccordement	14
20-2.1 Raccordement sur regard de branchement ou regard de façade	14
20-2.2 Branchement sur regard de visite	14
Article 21 : Vérification du raccordement	14
Article 22 : Paiement des frais d'établissement des branchements	14
22-1 Généralités	14
22-2 Mise en place d'un nouveau réseau public de collecte	15
22-3 Réseau existant : Création de branchement	15
22-4 Réseau existant : Modification de branchement	15
Article 23 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	15
Article 24 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	15
24-1 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements situés sous le domaine public	15
24-2 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements situés sous le domaine privé	15
Article 25 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	16
Article 26 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	16
Article 27 : Redevance d'assainissement pour les rejets après usage domestique	16

Chapitre III : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET EAUX INDUSTRIELLES **16**

Article 28 : Définition des eaux usées non domestiques et eaux industrielles	16
Article 29 : Principe	16
Article 30 : Conditions générales pour le branchement et rejet des eaux usées non domestiques et industrielles	16
Article 31 : Demande d'autorisation de branchement et de rejet pour des eaux usées non domestiques	17
Article 32 : Convention spéciale de déversement pour les eaux résiduaires industrielles	18
32-1 Généralités	18
32-2 Champs d'application de la convention de déversement	18
32-3 Contenu de la convention spéciale de déversement	18
Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et industrielles	18
33-1 Généralités	18
33-2 Profil technique obligatoire des effluents non domestiques admissibles dans le réseau public de collecte	18
Article 34 : Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées industrielles	19
Article 35 : Sanctions prévues en cas de non respect de la réglementation concernant l'effluent résiduaire non domestique déversé dans le réseau public de collecte	19
Article 36 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques et industrielles	19
Article 37 : Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles	20
Article 38 : Dispositif de prétraitement et de dépollution	20
Article 39 : Obligation d'entretien des dispositifs de prétraitement et de dépollution	20
Article 40 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques	20
Article 41 : Participation pour branchement et raccordement à l'égout	21
Article 42 : Participation financière spéciale	21

Chapitre IV : L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **21**

Article 43 : Préambule	21
Article 44 : Objet	21

Article 45 : Prescriptions générales	21
Article 46 : Définition	21
Article 47 : Principe de l'assainissement non collectif	21
Article 48 : Demandes d'autorisation	22
Article 49 : Durée de validité de l'autorisation	22
Article 50 : Limites des autorisations pouvant être délivrées	22
Article 51 : Implantation des dispositifs d'assainissement non collectif	22
Article 52 : Démarches d'assainissement non collectif	22
52-1 Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme	22
52-2 Assainissement non collectif non lié à une procédure d'urbanisme	22
Article 53 : Contrôle	23
Article 54 : Constitution de la filière d'assainissement non collectif	23
Article 55 : Interdiction de rejets	23
Article 56 : Paiement	24
Article 57 : Entretien des installations d'assainissement autonome	24
Article 58 : Caractéristiques techniques des systèmes d'assainissement non collectif règlementaires	24
58-1 Généralités	24
58-2 Dispositifs assurant un prétraitement	24
58-3 Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol	25
58-4 Autres dispositifs	25
Article 59 : Redevance d'assainissement non collectif	25

Chapitre V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES **26**

Article 60 : Dispositions générales	26
Article 61 : Définition et propriétés générales	26
61-1 Définition	26
61-2 Propriétés générales	26
Article 62 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	26
Article 63 : Suppression des anciennes installations, fosses ou anciens cabinets d'aisance	26
Article 64 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	26
Article 65 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	26

Article 66 : Groupage des appareils	27
Article 67 : Pose de siphons	27
Article 68 : Toilettes	27
Article 69 : Broyeurs de matière fécale	27
Article 70 : Colonnes de chute d'eaux usées	27
Article 71 : Jonctions de deux conduites	28
Article 72 : Ventilations	28
Article 73 : Broyeurs d'évier	28
Article 74 : Descentes de gouttières	28
Article 75 : Conduites enterrées	28
Article 76 : Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures	28
Article 77 : Vérification des installations sanitaires intérieures	28
Article 78 : Conformité des installations intérieures	29

Chapitre VI : ZAC ET LOTISSEMENTS 29

Article 79 : Prescriptions générales	29
Article 80 : Obligations du lotisseur	29
Article 81 : Prescriptions techniques	29
Article 82 : Exécution des travaux	29
Article 83 : Contrôle des travaux	30
83-1 Branchement et déversement	30
83-2 Rejets industriels	30
Article 84 : Raccordement des lotissements ou des ZAC	30
Article 85 : Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	30

Chapitre VII : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS DESTINÉS À ÊTRE INTÉGRÉS AU RÉSEAU PUBLIC 30

Article 86 : Dispositions générales pour les réseaux privés	30
Article 87 : Conditions d'intégration au domaine public	30
Article 88 : Contrôle des réseaux privés	30

Chapitre VIII : PISCINES 31

Article 89 : Définition	31
Article 90 : Dispositions particulières aux piscines	31
Article 91 : Régime de déversement des rejets d'une piscine	31
Article 92 : Généralités concernant l'assainissement des piscines	31
Article 93 : Caractéristiques d'une piscine	31
93-1 Les filtres	31

93-2 La vidange	31
93-3 Les eaux de recyclage	31
Article 94 : Cas des rejets des eaux de nettoyage des filtres et des eaux de recyclage	31
Article 95 : Cas des rejets des eaux de vidange d'une piscine publique	32
Article 96 : Cas des rejets des eaux de vidange d'une piscine privée	32
Article 97 : Cas des rejets des eaux de vidange d'une piscine privée ouverte au public	32

Chapitre IX : PARTICIPATION POUR LE RACCORDEMENT A L'ÉGOUT : P.R.E. 33

Article 98 : Définition	33
Article 99 : Principe	33
Article 100 : Fait générateur	33
Article 101 : Identification du redevable de la P.R.E.	33
Article 102 : Champ d'application de la P.R.E.	33
Article 103 : Opérations assujetties à la P.R.E.	33
Article 104 : Mode de calcul de la P.R.E.	33
Article 105 : Perception de la P.R.E.	34

Chapitre X : REDEVANCE ASSAINISSEMENT 34

Article 106 : Principe	34
Article 107 : Rôle	34
Article 108 : Personnes Assujetties	34
Article 109 : Détermination de la redevance assainissement	34
109-1 Cas des usagers s'alimentant par le réseau de distribution d'eau potable	34
109-2 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	34
Article 110 : Exonération, dégrèvement de la redevance d'assainissement	35
110-1 Cas des exploitants agricoles	35
110-2 Cas de survenue de fuites	35
Article 111 : Date d'exigibilité de la redevance	35
Article 112 : Paiement des redevances	35

Chapitre XI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES 36

PARTIE I : LA LEMA 36	36
Article 113 : Origine	36

Article 114 : La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	36
PARTIE II : LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU	36
Article 115 : Principe et définition de la redevance pour pollution	36
Article 116 : Redevables et assujettis	36
116-1 Généralités	36
116-2 Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique	36
116-3 Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique	36
Article 117 : Déclaration	37
Article 118 : Compétence du SIAC	37
Article 119 : Calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique	37
119-1 Formule générale	37
119-2 Prise en compte de l'existence d'un dispositif permettant d'éviter la détérioration de la qualité des eaux dans le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique	37
Article 120 : Modalités de versement et de reversement de la redevance pour pollution	38
120-1 Versement de la redevance pour pollution de l'utilisateur au SIAC ou à son délégataire	38
120-2 Reversement de la redevance pour pollution du SIAC ou de son délégataire à l'Agence de l'eau	38
120-3 Modalités particulières des versement et reversement de la redevance pour pollution	38
Article 121 : Intérêts du S.I.A.C à la perception puis au reversement de la redevance pour pollution	38
PARTIE III: LA REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE	38
Article 122 : Principe et définition de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	38
Article 123 : Redevables et assujettis	38
Article 124 : Déclaration	39
Article 125 : Compétence du SIAC	39
Article 126 : Calcul de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	39
126-1 Formule générale	39
126-2 Lorsque la redevance pour modernisation des réseaux publics de collecte est due par des personnes acquittant la redevance pour pollution d'origine domestique et qui sont soumis à la redevance d'assainissement	39

126-3 Lorsque la redevance pour modernisation des réseaux publics de collecte est due par des personnes acquittant la redevance pour pollution d'origine non domestique et qui rejettent des eaux usées dans le réseau public de collecte	39
Article 127 : Modalités de versement et de reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	39
127-1 Versement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte de l'utilisateur au SIAC	39
127-2 Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte du SIAC à l'Agence de l'eau	40
127-3 Modalités particulières des versement et reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	40
Article 128 : Intérêts du SIAC à la perception puis au reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	40

Chapitre XII : GESTION DES DÉCHETS 40

Article 129 : Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement	40
---	----

Chapitre XIII : LES EAUX PLUVIALES 40

Article 130 : Définition des eaux pluviales	40
Article 131 : Séparation des eaux pluviales	41
Article 132 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	41

Chapitre XIV : DISPOSITIONS DIVERSES 41

Article 133 : Infractions et poursuites	41
Article 134 : Voies de recours des usagers	41
Article 135 : Mesures de sauvegarde	42
Article 136 : rais d'intervention	42

Chapitre XV : DISPOSITIONS D'APPLICATION 42

Article 137 : Juridiction compétente	42
Article 138 : Mesures de publication du présent règlement	42
Article 139 : Date d'application	42
Article 140 : Modification du règlement	42
Article 141 : Clause d'exécution du règlement	42

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement du SIAC ainsi que l'usage devant être fait des équipements, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique, la salubrité et la protection de l'environnement.

Il règle les relations entre usagers, propriétaires ou occupants, et le SIAC, qui est à la fois gestionnaire du réseau de collecte des eaux usées des communes de Maurepas et de Coignières et du service public de l'assainissement collectif d'eaux usées desdites communes ainsi qu'une partie de celles du Mesnil-Saint-Denis et d'Élancourt.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et en particulier celles du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Définition des services d'assainissement collectif

Conformément à l'article L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Selon ses statuts, le SIAC assure la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages intercommunaux et communaux nécessaires au transport des eaux usées.

Dans ce cadre, le service chargé de la gestion de ces ouvrages syndicaux est désigné ci-après par le SIAC ou « service d'assainissement collectif syndical ».

La collecte des eaux usées ainsi que leur transport jusqu'à la station d'épuration du SIAC sont assurés par les réseaux et ouvrages syndicaux.

Article 4 : Définition des réseaux et ouvrages annexes

Les ouvrages syndicaux forment l'ossature générale du système avec les collecteurs et les dispositifs annexes (bassins de stockage...) comprenant notamment :

- les réseaux de collecte assurant la desserte des différentes voies du territoire de chacune des communes,
- les branchements situés sous le domaine public permettant le raccordement des immeubles aux réseaux syndicaux.

Article 5 : Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages

Les ouvrages syndicaux

Les ouvrages syndicaux, hors branchements, sont réalisés par le SIAC pour son propre compte. Le financement de ces investissements est assuré en particulier au moyen de ressources propres du syndicat, de subventions et d'emprunts.

Les branchements

Les branchements sont à la charge exclusive des particuliers, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Article 6 : Prescriptions diverses

Aucune intervention ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sans l'accord express du SIAC.

Ainsi, quiconque désirant réaliser ou modifier un branchement, un raccordement ou un déversement sur les réseaux d'assainissement doit au préalable obtenir l'autorisation du SIAC.

Cette obligation s'impose à l'État, aux Collectivités Territoriales, à leurs services publics et délégués, ainsi qu'aux personnes privées morales ou physiques.

En conséquence, sauf autorisation spéciale délivrée par le SIAC, tout usager ou tiers ayant ouvert un ou plusieurs regards de visite, pénétré dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement, procédé à des prélèvements d'eaux usées, déversé des matières de toute nature, ou entrepris des travaux de toute nature, est susceptible de poursuites.

Les agents du SIAC sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Pour tout engorgement des réseaux syndicaux et/ou de la partie publique des branchements d'eaux usées, le SIAC interviendra dans les meilleurs délais pour procéder au rétablissement de l'écoulement des effluents. En dehors des heures ouvrables du syndicat, un service d'astreinte pourra intervenir dans les mêmes conditions sans l'accord préalable du SIAC pour réaliser une opération de dégorgement du réseau d'eaux usées. Ce service d'astreinte sera joignable les soirs et week-ends en composant le numéro de téléphone du SIAC (01 30 62 16 49).

Article 7 : Système d'assainissement

Il appartient à l'utilisateur, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du SIAC sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété, notamment dans l'hypothèse d'une évolution de celui-ci, afin de connaître les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux.

Les réseaux d'assainissement ou réseaux publics de collecte, dénommés communément « égouts » sont classés en 3 systèmes :

- système séparatif : la desserte est assurée par deux canalisations distinctes : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

- système unitaire : la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

- système pseudo-séparatif : les eaux pluviales provenant des eaux de toiture peuvent être envoyées au réseau d'eaux usées tandis que les eaux provenant du ruissellement des voiries publiques sont drainées dans les réseaux pluviaux.

Le SIAC gère un réseau séparatif. En effet, bien que d'un coût plus élevé du fait de l'entretien qu'il exige et de la nécessité de réaliser deux réseaux mais aussi deux branchements, ce système séparatif permet d'éviter tout débordement d'eaux usées dans le milieu naturel (notamment lors d'événements pluvieux), de mieux maîtriser les flux et les concentrations en pollution, et donc, de mieux adapter la capacité de la station d'épuration.

Article 8 : Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement séparatif sont :

- Dans les canalisations eaux usées :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, machines à laver et des eaux vannes (urines et matières fécales) telles que définies à l'article 15 du présent règlement ;

- les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux et rejets liquides provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique résultant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales telles que définies à l'article 30 du présent règlement. Les eaux usées non domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux publics d'eaux usées sous certaines conditions et après autorisation préalable du SIAC. Cette autorisation est révisable chaque année calendaire.

- Dans les canalisations eaux pluviales :

- les eaux pluviales provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, jardins ou cours d'immeubles. La gestion des eaux pluviales ne relève pas de la compétence du SIAC mais des communes respectives.

En réseau séparatif, la destination des eaux usées et eaux pluviales étant différente, il est formellement interdit de déverser les eaux usées dans le réseau des eaux pluviales et inversement.

Article 9 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles, des fosses septiques ou dispositifs similaires ainsi que les liquides ou matières provenant de la vidange ou des opérations d'entretien de telles installations,

- les ordures ménagères, les détritiques de jardins ou autres immondices de toute nature, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,

- tout effluent issu d'élevage agricole (purin, lisier...),

- les hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques (chlorés ou non),

- des produits toxiques ou des liquides corrosifs tels que les huiles usagées, les acides, les composés cycliques hydroxylés (phénols, etc.), ou leurs dérivés halogénés...

- les métaux lourds, les toxiques, les produits radioactifs,

- tout déversement qui par sa quantité ou sa température est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ; toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents :

- créer une coloration ou donner un goût au milieu récepteur naturel si ses eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,

- nuire à la valorisation agricole des boues,

- toute substance pouvant avoir des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables,

- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de par sa nature, d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour les habitants des immeubles raccordés au réseau ou pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,

- d'une dégradation desdits ouvrages ou bien d'une gêne dans leur fonctionnement,

- d'une dégradation du milieu naturel,

- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris quand elles ont été utilisées pour des installations de traitement thermique ou de climatisation, sauf dérogation accordée par le SIAC,

- les eaux de vidanges des bassins de natation,

- tout déversement dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5,

- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sable, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons...). En tout état de cause l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Il doit être établi, s'il y a lieu, tout dispositif d'arrêt, de neutralisation ou de refroidissement qui soit de nature à satisfaire aux conditions visées ci-dessus.

Les entreprises et notamment garages, stations service et surtout restaurants, étant susceptibles de déverser dans le réseau, huiles, goudrons, peintures, graisses ou corps solides sont donc tenues d'installer des dispositifs de prétraitement tels qu'un séparateur de graisses et de féculés (ou bac à graisses) pour les commerces de bouche, de façon à ce qu'aucun de ces déchets ne soit rejeté dans le réseau.

Les dispositifs de prétraitement doivent faire l'objet d'un entretien régulier avec transmission des BSDI (Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels) au SIAC.

En outre, un dispositif de prétraitement doit pouvoir permettre le prélèvement facile d'échantillons de contrôle, que tout agent du SIAC, habilité à cet effet, se réserve le droit d'effectuer chez tout usager, et à toute époque de l'année, afin de s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées vers le réseau public de collecte, et qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur pourra être mis en demeure de mettre fin à ce rejet ou d'aménager ses installations pour rendre ce rejet réglementaire.

En cas d'inaction de la part de l'utilisateur, le SIAC se réserve le droit de déposer plainte voire d'engager une action en justice ou après en avoir informé les différentes parties concernées, de procéder à la fermeture temporaire du branchement aux frais de l'utilisateur.

Article 10 : Agents du SIAC

Les agents assermentés du SIAC sont chargés de veiller au respect des prescriptions du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SIAC ont accès aux propriétés privées :

- pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 du même code,
- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif en vertu de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si le SIAC assure leur prise en charge,
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En dehors d'une intervention d'urgence, l'accès aux propriétés privées est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Article 11 : Définition du raccordement et du branchement

11-1 Le raccordement

Le raccordement comprend l'ensemble des ouvrages, collecteurs, descentes et canalisations, compris entre le point de production de l'effluent et le branchement en domaine public.

Les raccordements n'incombent en aucun cas au service d'assainissement collectif syndical, et sont à la charge exclusive des propriétaires.

11-2 Le branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur

jusqu'au réseau public de collecte des eaux usées.

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement de la propriété au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public et normalisée (conformément aux prescriptions de l'article 20.1.2 du présent règlement) ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », placé en limite de propriété, sur le domaine public afin de permettre l'entretien et le contrôle du branchement, si la disposition le permet. Ce regard doit demeurer visible et accessible aux agents du SIAC.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique, le « regard de branchement » ou « regard de façade » pourra être situé en domaine privé, après accord du SIAC. L'utilisateur aura alors la charge d'en assurer l'accessibilité permanente au SIAC.

Au-delà, s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble, à savoir :

- une canalisation de raccordement située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 12 : Modalités générales d'établissement du branchement

12-1. Généralités

Le SIAC gérant un système de type séparatif, chaque immeuble disposera de deux branchements parfaitement séparés : l'un pour collecter les eaux pluviales, l'autre pour collecter les eaux usées.

Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration auprès de l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation.

Avant toute exécution, le propriétaire informera donc le service d'assainissement collectif syndical ainsi que les communes. D'autre part, tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être également informés.

Le titulaire de l'autorisation des travaux pour l'établissement d'un branchement est responsable de tout préjudice causé à un tiers conformément au règlement de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

12-2. Obtention de l'autorisation de branchement et de rejet

En premier lieu, la demande d'autorisation de branchement et de rejet est adressée au SIAC.

En second lieu, le SIAC détermine le réseau sur lequel se raccorder, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que les conditions techniques de leur établissement au vu de la demande.

Cette demande devra être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué de façon claire, depuis l'aplomb du bâtiment jusqu'au collecteur appartenant au réseau public :

- ▶ le tracé souhaité pour le branchement,
- ▶ le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement,
- ▶ l'emplacement du regard de branchement ainsi que les différents dispositifs constituant le branchement, et notamment les dispositifs de prétraitement au vu de la demande de rejet,
- ▶ les côtes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement,
- ▶ les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement.

Enfin, le SIAC établira une autorisation de branchement et de rejet.

Le SIAC pourra exiger tout document supplémentaire utile à la bonne instruction du dossier.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIAC, ce dernier peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions de réalisation, d'exploitation et d'entretien du branchement.

12-3. Dispositifs permettant le branchement au réseau public d'assainissement

Parmi les dispositifs permettant le raccordement au réseau public, on distingue différents cas possibles :

- Lorsqu'un regard de visite public, déjà existant, est situé à moins de 20 mètres de l'immeuble à raccorder, le branchement s'effectuera par un piquage sur le regard de visite existant, soit par un raccordement au fil d'eau, soit par un raccordement avec chute accompagnée (si la hauteur de chute est supérieure à 40 cm).
- Lorsque le regard de visite déjà existant est situé à plus de 20 mètres de l'immeuble à raccorder, l'usager aura l'obligation de créer un regard de visite sur le réseau public de collecte au-devant de sa propriété.
- Lorsque le regard de visite déjà existant se situe à moins de 20 mètres mais que les contraintes techniques locales sont telles que le raccordement est impossible :
 - il pourra être demandé à l'usager de créer un regard de visite,
 - si la création d'un regard de visite n'est pas possible, l'usager pourra être autorisé à titre exceptionnel à se raccorder au collecteur via un branchement direct par culotte de branchement, uniquement après autorisation préalable du SIAC, et si aucune autre alternative n'est possible.

Le choix entre les différents types d'ouvrage dépendra donc des conditions techniques locales et sera laissé à l'appréciation du SIAC.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du SIAC, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire

dénommé « regard de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public de collecte par une conduite de branchement unique. Cette disposition technique n'est pas applicable pour le raccordement d'un lotissement.

Article 13 : Modalités générales de déversement dans le réseau d'assainissement syndical

Les déversements des eaux usées domestiques, ou de nature industrielle, visées au présent règlement sont régis par une autorisation de branchement et de rejet et/ou une convention spéciale de déversement, qui détermine les droits et obligations de l'usager et du SIAC selon les dispositions du présent règlement.

La conclusion de l'autorisation et/ou de la convention visée ci-dessus emporte adhésion aux dispositions du présent règlement et aux modifications qui lui seraient apportées, sous réserve de ne pas comporter de dispositions conduisant à l'introduction de clauses abusives dans lesdits documents.

Tout nouveau déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de branchement et de rejet. Seuls peuvent bénéficier du service public d'assainissement collectif, les usagers disposant d'une autorisation de branchement et de rejet aux réseaux d'assainissement.

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire, doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement auprès du SIAC. Celle-ci est établie en deux exemplaires, l'original étant conservé par le service d'assainissement et la minute restituée à l'usager. Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel.

L'autorisation délivrée par le service d'assainissement vaut accord de rejet entre les parties.

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'autorisation de rejet ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux résiduaires industrielles ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager se substitue à l'ancien, en droits et en obligations. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement de toutes les dispositions de la convention initiale, y compris des sommes dues en vertu de celle-ci.

L'autorisation n'est ni transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte).

Dans tous les cas, le SIAC s'assure que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents.

Article 14 : Convention pour une servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées

Le raccordement au réseau d'assainissement syndical d'un particulier peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage (une servitude étant un moyen pour imposer à une personne privée des obligations particulières).

Ainsi, le cas échéant, une convention instaurant une servitude de passage pour autoriser la création d'une canalisation d'eaux usées entre différents propriétaires concernés devra être établie devant un notaire. Cette convention instituant une servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées distingue le(s) fonds servant(s) (qui reçoit(vent) la servitude) et le(s) fonds dominant(s) (qui profite(nt) de la servitude). Après signature, cette convention est publiée au service des hypothèques.

Cette convention créant la servitude de passage d'une

canalisation d'eaux usées précise au minimum :

- l'état civil des propriétaires concernés,
- les secteurs du cadastre,
- les numéros de parcelles,
- la superficie des parcelles.

Le propriétaire du terrain grevé d'une servitude de passage (fonds servant) peut percevoir une indemnisation par le propriétaire du fonds dominant.

Le coût des travaux d'aménagement et d'entretien des ouvrages créés pour la mise en place de la canalisation d'eaux usées ainsi que la rédaction des actes notariés incombent au propriétaire du fonds dominant. Toutefois, il est à partager entre les propriétaires des fonds servant et dominant si la canalisation profite à chacun d'entre eux.

L'accès aux agents du service d'assainissement collectif syndical pour procéder à l'entretien ou à la réparation du réseau devra être garanti de façon permanente.

Chapitre II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 15 : Définition des eaux usées domestiques

15-1 Les eaux usées domestiques

Elles comprennent :

- les eaux ménagères (cuisine, douche, lavabo, machine à laver...),
- les eaux vannes (provenant des toilettes : urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

15-2 Les eaux usées assimilées domestiques

Dans les bureaux, commerces, industries, écoles, sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des personnes physiques y travaillant (hors ceux résultant de l'activité du bâtiment en soi).

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent les eaux ménagères (lave-mains, douche...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ces eaux ne comprennent pas les

eaux de lessive ni celles de cuisine qui sont alors assimilées aux eaux industrielles.

Article 16 : Obligation de raccordement

16-1. Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées domestiques, établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout, l'utilisateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la mise en service de celui-ci pour réaliser le raccordement.

Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau syndical sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public le desservant est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble (article L-1331-4 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé publique.

En effet, conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et 28 février 1986 :

• peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement à l'égout :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités des secteurs à rénover ;

• peuvent obtenir des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles à l'égout :

- les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou justifiant de la non imposition à la surtaxe progressive.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

16-2. Dérogations (en application des arrêtés du 19 juillet 1960 et 28 février 1986)

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- l'immeuble est « difficilement raccordable » (voir définition ci-dessous), ce qui fera l'objet d'une appréciation par le SIAC au cas par cas,
- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- l'immeuble est déclaré insalubre et son acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- l'immeuble est frappé d'un arrêté de péril prescrivant sa démolition,
- il existe une impossibilité technique au raccordement de l'immeuble.

• Définition de la notion d'un immeuble dit « difficilement raccordable » :

• Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques importants dûment justifiés et si le coût de mise en œuvre est démesuré au vu du projet envisagé, une dispense de raccordement au réseau public d'assainissement pourra être accordée dès lors que l'installation pourra être équipée

• d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques du lieu, conforme à l'ensemble des règlements en vigueur et sous réserve que les caractéristiques du lieu d'implantation de l'installation d'assainissement autonome permettent son fonctionnement en toute sécurité.

Pour toute dérogation, il conviendra de justifier auprès du SIAC d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en état de bon fonctionnement.

En revanche, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur fond riverain, sur voie publique, instabilité des terrains, risque pour la nappe phréatique...).

16-3. Prolongations de délais (conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et 28 février 1986)

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, lorsque celui-ci est possible, peuvent être accordées :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou non imposable à l'impôt sur le revenu.

Ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans (Code de la Santé Publique, article L.1331-1 alinéa 2).

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'utilisateur sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé s'il était raccordé, laquelle peut être majorée de 100 % (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé (décret interministériel du 19 juillet 1960).

16-4. Sanctions

16-4-1 Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles raccordables et n'ayant pas obtenu d'exonération ou de prolongation de délai de raccordement aux réseaux publics de collecte, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au-delà de ce délai de deux ans, et conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire

ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de collecte des eaux usées si son immeuble avait été raccordé au réseau, et cette somme peut être majorée dans une proportion de 100% jusqu'au raccordement effectif du réseau et ce même si l'immeuble est doté d'une installation autonome d'assainissement conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

16-4-2 De même, en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, au-delà de ce même délai de deux ans, le SIAC pourra après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'usager à l'ensemble des travaux indispensables.

Article 17 : Demande d'autorisation de branchement et de rejet au réseau d'assainissement syndical

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation. Tout nouveau branchement au réseau syndical doit faire l'objet d'une demande adressée au SIAC.

Cette demande, formulée en deux exemplaires selon le modèle de « demande d'autorisation de branchement et de rejet », doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, l'original étant conservé par le service d'assainissement et la minute restituée à l'usager (le propriétaire ou son mandataire). Elle implique élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement collectif et vaut acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande d'autorisation de branchement et de rejet doit être accompagnée d'un plan de masse de la construction sur lequel est indiqué de façon précise, la position souhaitée de la sortie du ou des branchements intérieurs ainsi que leur nature, diamètres et pentes, cotés en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives. Ce plan devra comporter les différentes cotes regards et fils d'eaux nécessaires à la réalisation du branchement.

Sur la base des éléments fournis par le demandeur, le SIAC rédige et délivre une autorisation de branchement et de rejet qui sera envoyée à l'usager et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement. Cette autorisation doit respecter les prescriptions de l'ensemble des règlements en vigueur et notamment l'article 9 du présent règlement et précise au minimum :

- le nom et l'adresse du fonds desservi,
- le nom et l'adresse du branchement,
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété.

Cette autorisation indique également, le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement d'un regard de mesure accessible à partir de la voie publique pour le service d'assainissement.

L'autorisation de branchement et de rejet crée l'accord de

déversement entre les parties et peut être souscrite à toute époque de l'année. Dans un même immeuble, il pourra être souscrit autant d'autorisation de branchement et de rejet que de raccordement à l'égoût.

Tout nouveau déversement au réseau d'assainissement collectif syndical ou tout changement de la nature des eaux déversées au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande adressée au SIAC. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de branchement et de rejet au réseau syndical.

Tout propriétaire doit faire établir un certificat de conformité de son raccordement au réseau public d'eaux usées, le plus tôt possible et au plus tard à la vente de la propriété. En cas de non conformité, le propriétaire doit faire procéder aux travaux nécessaires puis faire établir un certificat de conformité le plus tôt possible.

Article 18 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'autorisation de branchement et de rejet ne peut résulter que du changement de destination, de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux résiduaires industrielles ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

L'autorisation de branchement et de rejet n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

Le certificat de conformité, établissant l'autorisation de rejet, est à délivrer obligatoirement pour toute vente d'immeuble. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement de toutes les dispositions de l'autorisation de branchement et de rejet y compris des sommes dues en vertu de celle-ci.

Article 19 : Modalités de réalisation de branchement

19-1. Généralités

Tout immeuble bâti ou à bâtir ayant un accès direct au réseau public d'eaux usées devra être pourvu d'un branchement particulier.

Un branchement ne peut donc recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord du SIAC, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « regard de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public de collecte par une conduite de branchement unique.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article 20 du présent règlement. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le SIAC contrôle la conformité de ces ouvrages.

19-2. Mise en place d'un nouveau réseau public de collecte

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en place d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, le SIAC détermine le point de branchement de l'immeuble. Il exécute d'office les branchements situés sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche du domaine public.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public d'assainissement, propriété du syndicat.

Les modalités de paiement des frais occasionnés pour la réalisation de tels travaux se trouvent à l'article 22-2 du présent règlement.

19-3. Réseau existant : Création de branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche du domaine public, est réalisée après accord du service d'assainissement collectif par tout prestataire choisi par le propriétaire.

Le paiement des frais de réalisation de tels ouvrages s'effectue selon les modalités décrites à l'article 22-3 du présent règlement.

La conformité des ouvrages réalisés sera contrôlée par le SIAC.

D'autre part, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par le SIAC, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation de raccordement à l'égout. Une délibération du comité syndical détermine les conditions de perception de cette participation.

19-4. Réseau existant : Modification de branchement

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la

part du propriétaire de l'immeuble concerné.

Cette demande sera traitée comme une demande d'autorisation de branchement et de rejet.

Les travaux seront effectués par une entreprise choisie par le propriétaire.

Le paiement des frais de réalisation de tels ouvrages s'effectue selon les modalités décrites à l'article 22-4 du présent règlement.

La conformité des ouvrages réalisés sera contrôlée par le SIAC.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

20-1. Canalisations de branchement au réseau public de collecte

20-1.1 Généralités

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et notamment selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales concernant les ouvrages d'assainissement ou le document qui l'aura remplacé.

Le système géré par le SIAC étant un système de type séparatif, les eaux domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément sont évacuées par deux branchements distincts. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra être effectuée à l'intérieur de la propriété.

20-1.2 Nature des canalisations

Toutes les canalisations de quelque nature qu'elles soient devront comporter le sigle CE, ou à défaut le sigle NF, preuve de leur conformité aux normes françaises et européennes en vigueur.

À défaut, les matériaux utilisés devront faire l'objet d'un avis favorable du C.S.T.B (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales sur les ouvrages d'assainissement, ou du document qui l'aura remplacé.

Dans un souci de pérennité des réseaux, il est préconisé la mise en œuvre de matériaux de classe de résistance raisonnable sous voie non circulée (résistance minimum de 2 kN/m², de façon à résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement) et élevée sous voie circulée (résistance au moins égale à 8 kN/m²).

Les canalisations ne doivent en aucun cas être apparentes mais enterrées ou encastrées sans présenter de saillies. Le dessus de celles-ci se trouvera au moins à un mètre de profondeur, sauf cas exceptionnel et pour de courtes distances.

20-1.3 Le branchement

Chaque branchement doit comprendre les éléments cités à

l'article 12-2 du présent règlement, et respecter les prescriptions citées à l'article 19 du présent règlement.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public de collecte et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui du collecteur public.

Le diamètre intérieur des branchements publics ne devra pas être supérieur au diamètre du collecteur public d'eaux usées déjà existant.

Les branchements gravitaires ne doivent pas être réalisés en diamètre nominal (intérieur) inférieur à 150 mm.

Idéalement, le diamètre intérieur de la canalisation de branchement ne devra pas être inférieur à 160 mm pour une maison individuelle et à 200 mm pour un groupement de maison ou un immeuble.

Le dispositif du type de ceux cités à l'article 12 du présent règlement permettant le raccordement au réseau public de collecte de la canalisation de branchement au point fixé par le représentant du service d'assainissement collectif syndical, devra être placé sous un angle compris entre 40° et 60° dans le sens de l'écoulement du collecteur public principal.

Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement collectif syndical et suivant les prescriptions de l'article 12 du présent règlement, et doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur. Le branchement ne doit créer aucun obstacle ou saillie à l'intérieur du collecteur.

Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour et il ne sera laissé aucun matériau et gravât dans la canalisation de branchement et le réseau public. L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation ni obstacle ou contre-pente. Ainsi, la pente de la canalisation doit être au minimum de 3 mm par mètre dans la partie située sous la chaussée publique. De plus, l'axe de la canalisation ne devra présenter aucune brisure c'est-à-dire aucun changement de direction. Cependant, si le tracé n'est pas rectiligne et présente donc des brisures, des regards de branchements intermédiaires seront nécessaires à chaque changement de direction, sauf disposition contraire et exceptionnelle agréée par le SIAC.

Enfin, si la longueur de la canalisation de branchement est supérieure à 40 m, un regard intermédiaire sera exigé.

20-2. Type de raccordement

20-2.1 Raccordement sur regard de branchement ou regard de façade

Le raccordement sur le regard de façade devra se faire obligatoirement au fil d'eau, au niveau de l'axe du collecteur. Une cunette d'accompagnement doit être confectionnée dans la banquette du regard de façade. Il ne sera pas toléré de chute.

20-2.2 Branchement sur regard de visite

Le fil d'eau de la canalisation doit être situé entre 0,25 et 0,40 m au dessus du fil d'eau de l'ouvrage auquel elle se

raccorde. Si la hauteur d'arrivée des effluents est supérieure à 40 cm, il sera nécessaire de créer une descente en chute accompagnée comprenant un T de visite afin de permettre les opérations d'entretien.

Dans les collecteurs à banquettes, le branchement sur le regard de visite devra s'effectuer au fil d'eau et aboutir dans la cunette.

Article 21 : Vérification du raccordement

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, incorporée au réseau public. À ce titre, le service d'assainissement collectif syndical en contrôle la conformité. Le branchement devra respecter les prescriptions techniques émises préalablement par le SIAC dans l'autorisation de branchement et de rejet.

À l'issue de l'exécution des travaux de branchement et avant la fermeture de la tranchée, un contrôle de conformité sera effectué par le SIAC. À l'occasion de ce contrôle effectué en tranchée ouverte du chantier, un document établissant la conformité du branchement sera délivré par le SIAC. Cependant, le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit. En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le service se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.

Ce service ne sera pas facturé dès lors que le contrôle de conformité est issu d'un dossier d'instruction de droit au sol (permis de construire, certificat d'urbanisme, déclaration préalable, autorisation de travaux...).

Dans le cadre d'une cession immobilière, le contrôle de raccordement au réseau public d'eaux usées est obligatoire. L'utilisateur se verra facturer ce contrôle de conformité selon les modalités fixées par délibération votée au Comité Syndical.

À l'issue du contrôle, si des eaux usées et eaux pluviales venaient à se mélanger, l'utilisateur responsable devra procéder dans un délai de six mois à la mise en conformité de son branchement, et ce à ses frais exclusifs. Cette obligation de correction de branchement revêt une urgence particulière, lorsque les eaux usées se déversent dans le réseau des eaux pluviales.

Article 22 : Paiement des frais d'établissement des branchements

22-1. Généralités

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Concernant le domaine privé, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent respecter les prescriptions des articles 20-1 du présent règlement.

Concernant le domaine public, les modalités de paiement

des frais d'établissement des branchements sont établis ci-dessous.

22-2. Mise en place d'un nouveau réseau public de collecte

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 30 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par l'assemblée délibérante compétente. Une délibération spécifique du Comité Syndical définira les modalités pour chaque situation particulière.

22-3 Réseau existant : Création de branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche du domaine public, est réalisée après accord du service d'assainissement collectif par tout prestataire choisi par le propriétaire et à la charge exclusive de celui-ci.

L'usager règle directement les frais engagés auprès de l'entreprise qu'il aura choisi pour la réalisation des travaux de branchement.

La conformité des ouvrages réalisés sera contrôlée par le SIAC.

22-4. Réseau existant : Modification de branchement.

Les travaux seront effectués par une entreprise choisie par le propriétaire, aux frais exclusifs de celui-ci.

L'usager règlera directement les frais engagés auprès de l'entreprise qu'il aura choisi pour la réalisation des travaux de branchement.

La conformité des ouvrages réalisés sera contrôlée par le SIAC.

Article 23 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service d'assainissement collectif syndical réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service d'assainissement collectif syndical détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

À défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires (dans la dépense de premier établissement du branchement) est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5^e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs.

Le service d'assainissement n'est tenu d'exécuter les travaux d'extension que dans la mesure où le réseau d'assainissement permet l'évacuation et l'épuration des eaux usées provenant des nouveaux immeubles à desservir.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article, seront incorporés au réseau d'assainissement collectif syndical.

Article 24 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

24-1. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Le SIAC est gestionnaire de tous les branchements situés sous le domaine public, construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes.

À ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et éventuellement le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement collectif syndical. De même, il prend en charge les éventuels dommages causés par ces ouvrages.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, voire à la simple inobservation des règlements, les interventions du service d'assainissement collectif syndical pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

24-2. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements situés sous le domaine privé

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge exclusive de l'usager.

Il appartient à celui-ci d'en supporter les dommages éventuels.

Chaque propriétaire devra veiller :

- à faciliter en toute circonstance aux agents des services d'assainissement collectif, l'accès au regard de branchement (ou regard de façade) présent sur le domaine public,
- à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé.

Également, le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

Article 25 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble nécessitera l'accord du Service d'assainissement collectif syndical.

Article 26 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

En application de l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement collectif auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée P.R.E. « Participation de Raccordement à l'Egout », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle.

Le montant de la P.R.E. est déterminé suivant les modalités précisées à l'article 104 du présent règlement.

Article 27 : Redevance d'assainissement pour les rejets après usage domestique

En application des articles R.372-6 du Code des Communes et R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance d'assainissement est calculé suivant les modalités indiquées à l'article 109 du présent règlement, et également précisées sur l'autorisation de branchement et de rejet.

Chapitre III

DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET EAUX INDUSTRIELLES

Article 28 : Définition des eaux usées non domestiques et eaux industrielles

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation correspondant à une utilisation autre que celles domestiques, tels que définis à l'article 15 du présent règlement.

Les eaux usées autres que domestiques sont généralement les eaux provenant de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal, ainsi que les activités médicales pour les activités spécifiques non domestiques des bâtiments.

Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, les eaux d'exhaures, les eaux de pompes à chaleur ou similaires ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement. Toutefois, si ces eaux ont été utilisées dans le cadre d'un process, et si les capacités du réseau et le traitement sont suffisants, elles sont alors admises dans le réseau public de collecte d'eaux usées car assimilées à des eaux industrielles.

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées industrielles sont précisées dans les autorisations de branchement et de rejet et/ou éventuellement dans les conventions spéciales de déversement élaborées entre les services d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au service public d'assainissement.

Article 29 : Principe

Aucun rejet d'eaux industrielles ne peut être effectué dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte d'eaux usées sans un accord préalable et formel du SIAC.

Article 30 : Conditions générales pour le branchement et rejet des eaux usées non domestiques et industrielles

Les immeubles et installations existants et destinés à un usage autre que l'habitat, et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration telles que définies aux articles L.214-1 à L.214-4, L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement doivent être

pourvus en vertu de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Le service public d'assainissement collectif n'est pas obligé d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau public peut être autorisé dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies aux articles 33 et 34 du présent règlement, et en conformité avec l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Après étude, le SIAC pourra donc :

- refuser les effluents en raison de leur charge, débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou la station d'épuration en demandant à l'établissement de les traiter sur place ou de les évacuer selon une filière adaptée,
- accepter les effluents tels quels,
- accepter les effluents après prétraitement adapté : le coût des équipements particuliers qui seraient imposés par le service d'assainissement collectif syndical pour autoriser le raccordement au réseau tels que postes de refoulement, dégraisseur, déshuileur... sont à la charge du propriétaire ou du demandeur.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics, doit donc être préalablement autorisé par le SIAC en sa qualité de gestionnaire des ouvrages empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Lorsqu'un déversement de ce type est autorisé, quel que soit le volume annuel du rejet, une autorisation de branchement et de rejet et/ou une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties (soit entre le SIAC et le responsable de l'établissement).

Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée au service de l'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet.

Article 31 : Demande d'autorisation de branchement et de rejet pour des eaux usées non domestiques

La demande d'autorisation de branchement et de rejet pour les eaux usées non domestiques est soumise aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.

Le service d'assainissement demandera les éléments suivants afin d'établir l'autorisation de branchement et de rejet des eaux non domestiques :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rue...), la situation des ouvrages annexes, l'implantation et le

repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des points de contrôle,

- dans la limite nécessaire au fonctionnement du service d'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, une note précisant notamment la nature des activités et des procédés de fabrication, la destination des résidus ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements éventuels avant déversement éventuel au réseau public de collecte,
- au besoin, un bilan de pollution « 24 heures » effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Sur la base des éléments fournis par le demandeur, le SIAC rédige et délivre une autorisation de branchement et de rejet qui sera envoyée à l'usager et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement.

L'autorisation de branchement et de rejet est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans. Cette autorisation doit respecter les prescriptions de l'ensemble des règlements en vigueur et notamment l'article 9 du présent règlement et précise au minimum :

- le nom et l'adresse de l'occupant,
- l'activité de l'occupant,
- l'usage qui sera fait de l'eau avant rejet,
- l'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau, au milieu naturel (prise en rivière, prise en nappe),
- l'adresse du branchement au réseau public d'assainissement,
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété,
- le cas échéant, le prétraitement à mettre en place.

L'autorisation de branchement et de rejet peut être assortie d'une convention spéciale de déversement suivant les modalités précisées à l'article 32 du présent règlement.

Les autorisations de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passées au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

Tout nouveau déversement au réseau d'assainissement collectif syndical ou tout changement de la nature de l'activité du bâtiment commercial, industriel ou artisanal doit faire l'objet d'une nouvelle demande adressée au SIAC. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de branchement et de rejet au réseau syndical.

Tout propriétaire devra faire établir un certificat de conformité, le plus tôt possible et au plus tard à la vente du bien. En cas de non conformité, le propriétaire doit faire procéder aux travaux nécessaires puis faire établir un certificat de conformité le plus tôt possible.

Article 32 : Convention spéciale de déversement pour les eaux résiduaires industrielles

32-1. Généralités

Ce document concerne les établissements qui par la nature de leurs effluents nécessitent une entente préalable entre les deux parties (SIAC et responsable de l'établissement) pour fixer les conditions de raccordement ainsi que les modalités techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées industrielles rejetées par l'établissement dans le réseau public de collecte.

La convention spéciale de déversement est établie à la suite d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement. Elle doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques (couleur, odeur, limpidité, température, acidité, toxicité, alcalinité...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être réalisée afin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans le réseau public de collecte.

32-2. Champs d'application de la convention de déversement

Entrent dans le champ d'application de la convention spéciale de déversement :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

32-3. Contenu de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement fixe notamment :

- les caractéristiques de l'établissement,
- la composition des installations privées,
- l'échéancier de réalisation des travaux nécessaires pour prétraiter le déversement,
- les prescriptions applicables aux effluents déversés :
 - nature et origine des effluents à déverser, caractéristiques physico-chimiques des effluents,
 - débits évacués (journaliers, de pointe...),
- la nature des installations de traitement, prétraitement voire de dépollution,
- la composition des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- les conditions de surveillance des rejets,
- la composition des dispositifs de comptage des

prélèvements d'eau,

- les conditions financières (calcul de la redevance d'assainissement notamment).

Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et industrielles

33-1. Généralités

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté devront être proches de celles de l'effluent domestique.

Par conséquent, les effluents industriels :

- doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement réalisé à la station d'épuration,
- doivent être débarrassés des matières flottantes, déposables, ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations, de nuire à la sécurité du personnel,
- ne doivent pas contenir de composés cycliques hydroxylés ni de leurs dérivés halogénés,
- ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs,
- ne doivent pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur,
- ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration.

33-2. Profil technique obligatoire des effluents non domestiques admissibles dans le réseau public de collecte

Le profil de l'effluent sera établi par prélèvement d'échantillon ponctuel, réalisé par le service gestionnaire du réseau public, de façon aléatoire. Les concentrations du rejet devront être :

- concernant le potentiel d'Hydrogène ou pH : valeur strictement supérieure à 5.5 et inférieure ou égale à 8.5 (jusqu'à 9.5 si la neutralisation est alcaline),
- concernant la température : valeur inférieure ou égale à 30°C,
- concernant la teneur en matières en suspension de toute nature (MES) : valeur inférieure ou égale à 500 mg/L,
- concernant la demande chimique en oxygène (DCO) : valeur inférieure ou égale à 1 200 mg/L sur l'effluent brut mais inférieure ou égale à 750 mg/L après décantation de deux heures,
- concernant la demande biologique en oxygène en 5 jours (DBO5) : valeur inférieure ou égale à 400 mg/L sur l'effluent brut mais inférieure ou égale à 300 mg/L après décantation de deux heures,
- un rapport de la DCO à la DBO5 inférieur ou égal à 2.5 après décantation de deux heures,
- concernant la teneur en azote global (ammoniacal, organique, nitreux et nitrique) : valeur inférieure ou égale

à 150 mg/L si elle est exprimée en azote élémentaire ou inférieure ou égale à 200 mg/L si elle est exprimée en ion ammonium,

- concernant le phosphore total : valeur inférieure ou égale à 20 mg/L,
- concernant les organo-halogénés (AOX) : valeur inférieure ou égale à 1 mg/L,
- concernant les métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) : concentration inférieure ou égale à 15 mg/L.

Si lors des prélèvements, deux dépassements sur un seul et même paramètre au moins sont constatés, l'établissement devra alors faire procéder, à ses frais, à un profil détaillé de l'effluent, dont les caractéristiques ne devront pas dépasser les valeurs limites des substances nocives présentes dans les eaux usées industrielles (article 34 du présent règlement et réglementation en vigueur).

Article 34 : Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées industrielles

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les eaux industrielles peuvent contenir certains corps chimiques au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux par la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites maximales contrôlées sur l'effluent brut, non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents sont indiquées dans le tableau ci-après :

Élément	symbole	valeur limite en mg/L
Fer	Fe	5
Cuivre	Cu	0,5
Zinc	Zn	2
Nickel	Ni	0,5
Cadmium	Cd	concentration au plus égale à celle de l'eau distribuée
Chrome total	Cr	0,1
Plomb	Pb	0,05
Argent	Ag	0,1
Etain	Sn	2
Arsenic	As	0,05
Cobalt	Co	2
Aluminium	Al	5
Manganèse	Mn	1
Sélénium	Se	0,5
Baryum	Ba	2
Mercure	Hg	concentration au plus égale à celle de l'eau distribuée
Magnésie	Mg(OH)2	300
Cyanures	CN-	0,1
Chlore libre	Cl2	3
Chromates	CrO3-	2
Sulfures	S-	1
Sulfates	SO4-	400

suite du tableau

Élément	symbole	valeur limite en mg/L
Fluorures	F-	15
Phénols	C6H5(OH)	0,3
Détergents anioniques	-	20
Hydrocarbures	-	10
Matières grasses libres (extractibles à l'hexane)	-	150
Composés organiques halogénés	-	1

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le SIAC se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste non limitative, notamment les toxiques organiques, les PCB ou toutes substances, susceptibles d'entraîner des troubles de la biomasse de la station d'épuration.

Article 35 : Sanctions prévues en cas de non respect de la réglementation concernant l'effluent résiduaire non domestique déversé dans le réseau public de collecte

En application de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des sanctions et mesures de sauvegarde prévues au chapitre 14 du présent règlement, si l'entreprise déverse ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de l'autorisation, elle peut être passible d'une amende de 10 000 €.

Article 36 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques et industrielles

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques, doivent s'ils en sont requis par le service d'assainissement collectif, être pourvus :

- d'un branchement eaux usées domestiques,
- d'un branchement eaux usées industrielles (ou eaux usées non domestiques),
- d'un branchement eaux pluviales (le réseau étant de type séparatif).

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé compatible avec la réalisation de prélèvement et mesure par le Service d'assainissement, obligatoirement placé à la limite de propriété en domaine public pour être facilement accessible aux agents du service assainissement.

Une vanne d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement devra être placée sur le branchement d'eaux usées non domestiques. Ce dispositif d'obturation devra être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les branchements pour rejets d'eaux usées domestiques sont également soumis aux règles établies aux articles 19 à 24 du présent règlement.

Article 37 : Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel au terme de l'autorisation de branchement et de rejet, et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service public d'assainissement collectif dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions définies ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 133 et 135 du présent règlement.

Article 38 : Dispositif de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux industrielles peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public de collecte.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, ou types de commerces de bouche,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés.

Afin de ne pas rejeter dans le réseau public d'assainissement des hydrocarbures et plus particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services, établissements commerciaux et industriels de tout ordre doivent être équipés de déboueurs-déshuileurs et séparateurs à hydrocarbures. L'entretien de ces dispositifs de prétraitement doit être assuré régulièrement avec transmissions au SIAC des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels (BSDI).

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur.

La vérification de leur existence, dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité.

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte que :

- ils ne puissent pas être siphonnés par l'égout,
- le ou les tampons puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- l'espace compris entre la surface du liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'un coupe odeur,
- les appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ils devront être placés dans des endroits accessibles en permanence, notamment aux véhicules.

Article 39 : Obligation d'entretien des dispositifs de prétraitement et de dépollution

Les dispositifs de prétraitement et de dépollution prévus par les autorisations de branchement et de rejet devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur.

Celui-ci doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations. Les frais éventuels de désobstruction liés à des rejets gras seront facturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Si l'utilisateur ne réalise pas les travaux d'entretien demandés dans un délai de deux mois, le service d'assainissement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, réalisera les travaux et se fera rembourser par l'utilisateur du montant de ces travaux, augmenté des frais de suivi et de gestion.

Article 40 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement et n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement telle que définie au chapitre X du présent règlement.

Article 41 : Participation pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les mêmes modalités établies au chapitre IX du présent règlement.

Article 42 : Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des

sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de branchement et de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies dans l'autorisation de déversement ou le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre IV

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 43 : Préambule

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes ou les structures intercommunales ayant compétence, prennent en charge les dépenses de contrôle de l'assainissement non collectif.

Le présent chapitre a pour but de définir les modalités d'application de ce contrôle.

Article 44 : Objet

L'objectif du présent chapitre est de définir les conditions et modalités de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Il s'applique :

- au zonage d'assainissement non collectif établi par les schémas directeurs d'assainissement, et annexé au plan local d'urbanisme (PLU),
- à toute habitation reconnue difficilement raccordable et disposant à titre exceptionnel et définitif d'un équipement d'assainissement non collectif,
- à toute habitation disposant d'un équipement d'assainissement non collectif provisoire dans l'attente de la réalisation d'un collecteur public.

Article 45 : Prescriptions générales

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le service public d'assainissement non collectif assure la mission de contrôle des installations d'assainissement autonomes, qui consiste notamment :

- à contribuer à l'instruction des permis de construire,
- à contrôler les installations neuves,
- à diagnostiquer les installations existantes,
- à conseiller et à informer.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5) (conformément au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Article 46 : Définition

L'assainissement non collectif (ou autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les filières d'assainissement autonome nécessitent en général une surface libre disponible assez vaste.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain...) et des eaux vannes (cabinet d'aisance),
- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées...),
- les ouvrages de transfert (canalisations, poste de relèvement le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- des dispositifs de traitement.

Article 47 : Principe de l'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées (faute de collecteur public d'eaux usées à proximité), est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif (ou autonome), destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif ainsi que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordables au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- les immeubles qui seront raccordés au réseau public à court terme,
- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent respecter les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs fixées par l'arrêté du 6 mai 1996, la circulaire du 22 mai 1997 et le DTU 64-1 (Document Technique Unifié). Ces documents sont mis à disposition au siège du SIAC.

Ces équipements sont réalisés en conformité avec les enjeux du présent règlement et doivent recevoir l'accord du SIAC.

Les dispositions seront applicables jusqu'à ce qu'une conduite d'eaux usées soit implantée dans la voie desservant lesdites propriétés.

Article 48 : Demandes d'autorisation

Tout propriétaire d'immeuble, devant mettre en place une installation d'assainissement non collectif destinée à traiter les effluents domestiques doit en faire la demande au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Les documents à joindre à cette demande sont :

- un plan de situation de l'habitation,
- la définition de la filière retenue,
- le dimensionnement des équipements,
- l'implantation du dispositif sur la parcelle,
- une étude de sol de la parcelle qualifiant l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif.

En outre, les éléments suivants sont signalés pour la conception de l'ouvrage :

- étanchéité des tuyaux et des regards d'amenée des effluents,
- qualité de pose de la fosse toutes eaux,
- pose de tampons visitables et accessibles,
- qualité spécifique du sable pour les filtres,
- qualité spécifique des graviers utilisés,
- répartition des tuyaux d'épandage.

Article 49 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation administrative est valable deux ans à compter de la date de délivrance.

Toutefois, en cas de création d'un réseau d'assainissement dans la voie permettant l'accès à la parcelle, celle-ci devient caduque et le propriétaire est tenu de se raccorder au nouveau réseau selon les dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 50 : Limite des autorisations pouvant être délivrées

Les dispositifs assurant un traitement préalable, l'épuration

et l'évacuation des eaux usées ne peuvent être mises en œuvre que si la superficie de la parcelle et la nature du sol le permettent.

Le regroupement de plus de cent usagers sur une installation autonome est interdit.

Article 51 : Implantation des dispositifs d'assainissement non collectif

L'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif ne doit pas présenter de risque de contamination des eaux destinées à la consommation humaine.

En outre, ces dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des dispositifs de captage des eaux destinées à la consommation humaine (article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996). De plus, le DTU 64-1 préconise que les filières de traitement se trouvent au moins à 5 mètres d'une habitation, à 3 m d'un arbre, à 3 m de la limite de propriété et à 35 m d'un puit ou forage d'eau destiné à la consommation humaine. Ces distances pourront être augmentées en cas de terrains en pente.

Article 52 : Démarches d'assainissement non collectif

52-1. Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme

Par procédure d'urbanisme, on entend instruction de demande de droit au sol de type permis de construire, certificat d'urbanisme, déclaration préalable, autorisation de travaux ou tout autre document équivalent.

Dans ce cas, l'autorisation administrative en matière d'urbanisme ne sera délivrée que si le projet est conforme aux dispositions réglementaires définies en matière d'assainissement (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme).

Le pétitionnaire retire donc en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation (plan de situation de la parcelle, plan de masse du projet d'installation, notice technique du système choisi) ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur. Il retourne ce dossier complété au SPANC, accompagné de toutes les pièces demandées ainsi que du document d'urbanisme et d'une étude parcellaire vérifiant que les préconisations de filière de traitement inscrites dans le zonage d'assainissement s'appliquent bien au sol spécifique devant recevoir l'installation de traitement des eaux usées de l'immeuble concerné. Une démarche de contrôle technique doit ensuite être engagée par le syndicat.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service, le SPANC formule son avis motivé qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable ; avis qu'il transmet au pétitionnaire.

52-2. Assainissement non collectif non lié à une procédure d'urbanisme

L'exercice du contrôle technique, vis-à-vis de travaux d'assainissement exécutés pour des constructions existantes,

peut intervenir selon deux situations distinctes : à la demande du particulier ou sur l'initiative de la collectivité.

Dans sa démarche volontaire auprès de la collectivité, le particulier doit demander la réalisation ou la réhabilitation de son assainissement non collectif au regard des résultats de l'étude de zonage, confirmés par une étude parcellaire ou étude de sol.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) peut demander, à tout moment, au particulier de justifier de la conformité de son assainissement non collectif.

Article 53 : Contrôle

■ Contrôle de réalisation :

Le contrôle de réalisation consiste à vérifier sur le site la bonne mise en œuvre de l'ouvrage.

Il s'effectue suivant la procédure suivante :

- prise de rendez-vous en accord avec le pétitionnaire,
- visite sur site : la visite se fera avant remblaiement mais la complexité du système, du lieu ou du système pourrait accroître le nombre de visites nécessaires,
- envoi d'un rapport de visite au propriétaire de l'installation, à l'occupant des lieux et en mairie.

■ Contrôle de fonctionnement :

Les visites de contrôle devront être régulières (tous les 5 ans).

Elles ont pour objectif de vérifier le bon fonctionnement de la filière et son entretien régulier.

Le contrôle technique comprend :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

La procédure de contrôle se décompose suivant la procédure suivante :

- notification d'un avis de passage,
- visite sur site,
- contre-visite si nécessaire (afin de s'assurer de la prise en compte des observations faites lors de la visite),
- envoi d'un rapport de visite au propriétaire, à l'occupant et en mairie.

Article 54 : Constitution de la filière d'assainissement non collectif

L'installation d'assainissement non collectif sera constituée d'un dispositif de traitement préalable suivi d'un dispositif assurant l'épuration puis l'évacuation des effluents, priorité étant donnée aux filières assurant un traitement commun de l'ensemble des eaux usées et utilisant le sol à la fois comme système épurateur et comme moyen d'évacuation.

Traitement préalable toutes eaux :

Il sera de préférence fait appel à la fosse septique ou fosse toutes eaux pour traiter l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) chaque fois que le système de collecte des effluents le permettra.

Épuration des effluents prétraités :

Elle est réalisée par le sol en place ou reconstruit via un épandage. Cet épandage dans le sol doit obligatoirement s'effectuer en respectant l'équilibre du milieu récepteur et notamment celui des nappes souterraines. C'est pourquoi, différentes techniques sont utilisées en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du terrain. Cette étape permet de rendre les eaux usées compatibles avec le milieu naturel. Lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il est fait appel à des dispositifs de substitution (filtre à sable, etc.) avant évacuation.

Évacuation des effluents épurés :

Elle peut se faire :

- soit par infiltration dans le sol (tranchées filtrantes ou lits d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
- soit par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, réseau d'eaux pluviales, fossés...).

Dispositifs particuliers :

• Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

• Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte alors : un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique, puis des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés ci-dessus.

• Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions précédentes.

Article 55 : Interdiction de rejets

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 15 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est notamment interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation.

Plus particulièrement, il est interdit de rejeter dans les ouvrages d'assainissement non collectif : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, acides et médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, ainsi que toutes les autres substances mentionnées à l'article 9 du présent règlement.

Enfin, les rejets d'effluents, même traités, en puisards, puits perdus ou désaffectés, cavités naturelles ou artificielles, sont strictement interdits.

Article 56 : Paiement

Les frais d'étude et d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations et renouvellement de celle-ci sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont sont issues les eaux usées. Il en est de même des frais de contrôle engagés par le SIAC, qui font l'objet d'une délibération spécifique.

L'entretien est à la charge de l'usager de l'immeuble.

Article 57 : Entretien des installations d'assainissement autonome

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment les dispositifs de ventilation et de dégraissage,
- l'accumulation normale de boues et de flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'entretien des installations d'assainissement autonome sera à la charge du propriétaire du logement concerné et se fera dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, à savoir :

Type d'installation	Périodicité de la vidange
Fosse septique ou fosse toutes eaux	Tous les 4 ans
Installation d'épuration biologique à culture fixe	Tous les ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	Tous les 6 mois

Les vidanges de boues ne doivent jamais être totales afin de faciliter le renouvellement de la fosse par des bactéries naturelles.

L'usager choisira librement le prestataire qui réalisera la vidange de son installation d'assainissement non collectif. Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières vidangées précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale,
- la date de la vidange,
- son adresse,
- la quantité des matières éliminées,
- l'adresse de l'immeuble,
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en

vue de leur élimination.

- le nom de l'occupant,

Cette attestation devra être transmise au service public d'assainissement non collectif sous la responsabilité de l'usager dans un délai de 15 jours après la vidange.

Article 58 : Caractéristiques techniques des systèmes d'assainissement non collectif règlementaires (annexe technique de l'arrêté du 6 mai 1996 modifiée par l'arrêté du 25 décembre 2003)

58-1. Généralités

Les ouvrages d'assainissement non collectif autonome doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination et de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

58-2. Dispositifs assurant un prétraitement

1- Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un dispositif de prétraitement qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire.

Afin d'éviter les nuisances, les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

2- Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 m³ pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3- Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 m³.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

58-3. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1- Infiltration dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la protection de celui-ci. Les effluents issus de dispositifs d'assainissement privés peuvent être éliminés par le sol dans la mesure où la superficie, la topographie, la perméabilité du terrain et le contexte hydrogéologique local sont de nature à permettre l'infiltration et l'épuration.

Le SPANC recommande la réalisation d'études de sol de la parcelle afin de vérifier les possibilités de rejets dans le sol et de s'assurer que les caractéristiques du dispositif de dispersion correspondent à ces possibilités de rejet dans le sol.

Les dispositifs de rejet dans le sol sont :

- des épandages souterrains à faible profondeur lorsque le sol est perméable,
- des lits filtrants verticaux non drainés (dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place),
- des terres d'infiltration (dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, un sol est reconstitué au-dessus du sol en place : le tertre. L'épandage doit être établi à la partie supérieure de ce tertre.).

2- Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et dans le cas où les conditions d'infiltration, ou les caractéristiques des effluents, ne permettent pas leur rejet dans le sol.

Il convient de mettre en place l'une des filières de traitement suivantes :

- lit filtrant drainé à flux vertical,
- lit filtrant drainé à flux horizontal.

58-4 Autres dispositifs

1- Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2- Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes. Elle doit être établie conformément à la réglementation en vigueur.

3- Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 59 : Redevance d'assainissement non collectif

En application des articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 13 mars 2000, le service public d'assainissement non collectif institue une redevance destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution, et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La tarification est fixée annuellement par l'assemblée délibérante compétente.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif via le service de trésorerie de celui-ci. Le titre de recette précise notamment :

- le montant de la redevance d'assainissement non collectif détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant le montant de la TVA),
- toute modification du montant de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées complètes, ses jours et horaires d'ouverture.

S'il y a défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture, celui-ci pourra se traduire par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la redevance d'assainissement non collectif n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle pourra être majorée de 25 %, conformément à l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 60 : Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes au règlement sanitaire départemental en vigueur et sont réalisées sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Article 61 : Définition et propriétés générales

61-1. Définition

Les installations sanitaires intérieures sont constituées de l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation, à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine privé.

61-2. Propriétés générales

Les parois intérieures de tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux et matières usées avec ou sans mélange de tout autre liquide doivent être lisses et imperméables.

Les joints doivent être hermétiques.

Les tuyaux des canalisations seront constitués par des matériaux présentant des garanties de résistance tant au point de vue mécanique qu'au point de vue chimique.

Les canalisations doivent avoir des pentes suffisantes (3 cm/m).

Les différentes installations sanitaires intérieures sont proportionnées au débit des matières solides et liquides à recevoir et sont établies de manière à assurer la bonne évacuation de ces effluents sans qu'ils puissent contaminer les sources, nappes souterraines ou superficielles, puits et citernes.

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux usées doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées, et assurant une garde d'eau permanente.

Article 62 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Les raccordements doivent être agréés par le service d'assainissement public avant d'être mis en service.

Article 63 : Suppression des anciennes installations, fosses ou anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres

installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans la conduite des objets volumineux doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés.

Ils doivent être comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (citerne pour les eaux pluviales par exemple).

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées précédemment, le service d'assainissement collectif syndical peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 64 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 65 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Les seuils des portes et portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

Tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, tout regard sur ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Si la continuité de l'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due à l'absence de dispositif de protection ou à leur mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement collectif syndical.

Article 66 : Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés de façon à se trouver le plus près possible des colonnes de chutes.

Article 67 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et tous les siphons doivent assurer une garde d'eau permanente.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chutes.

Article 68 : Toilettes

La cuvette des cabinets d'aisance doit obligatoirement être munie d'un système d'occlusion.

De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage de la cuvette.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou à un appareil équivalent, les toilettes sont munies d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant pour entraîner les matières fécales et pour rincer la cuvette, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau.

Les cuvettes des toilettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes en vigueur.

Chaque cuvette de toilette doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chutes.

Article 69 : Broyeurs de matière fécale

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage ou de désagrégation des matières fécales est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est en particulier interdit dans tout immeuble neuf.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisance dans les logements anciens, ils peuvent être tolérés, le raccordement au réseau public étant alors soumis à l'autorisation particulière du service d'assainissement collectif syndical.

Article 70 :

Colonnes de chute d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chutes d'eaux usées doit être au moins de 100 mm.

Dans le cas d'une chute unique, les toilettes peuvent être raccordés sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais également assez petits pour que les parois soient lavées.

Enfin, l'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les colonnes de chutes et descentes ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques.

Elles ne peuvent être établies en façade de rue. Elles peuvent traverser une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation si elles sont placées dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite hermétique, doit être installée.

Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

À chaque déviation de la colonne de chute, l'étanchéité absolue de la jonction entre les différents tronçons devra être assurée.

Toutes les colonnes de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 71 : Jonctions de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires entre elles est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 65° (DTU 60-11).

Article 72 : Ventilations

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation du réseau public de collecte (article 42 du règlement sanitaire départemental).

Ainsi, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public de collecte (anciennement dénommé égout) ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées en ventilations primaires dans leur diamètre, jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités.

Conformément à la DTU 60-11, pour un groupe d'appareils sanitaires (bâtiments scolaires, bureaux...), lorsque les canalisations de chute et de descente ne peuvent être prolongées en ventilation primaire jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités, le collecteur du groupe d'appareils sanitaires doit être ventilé par une canalisation d'un diamètre au moins égal au diamètre maximal de l'évacuation piqué à la partie supérieure du collecteur principal (lui-même ventilé).

Les ventilations primaires de plusieurs chutes peuvent être regroupées en une seule, immédiatement au-dessus du dernier branchement. Le diamètre de cette sortie étant le diamètre immédiatement supérieur au diamètre de la plus grande des ventilations avant regroupement. Il est conseillé d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que, dans des combles ou des espaces inhabités et ventilés, ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Article 73 : Broyeurs d'évier

L'évacuation des ordures ménagères par le réseau public de collecte, même après broyage préalable est interdite.

De plus, afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants concernant l'utilisation des produits ménagers, notamment des bactéricides.

Article 74 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par m² de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 75 : Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau public de collecte. La pente minimum devra être de 3 à 5 mm par mètre et le diamètre de la conduite supérieur ou égal à 150 mm (mais 125 mm en domaine privé).

Article 76 : Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 77 : Vérification des installations sanitaires intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public de collecte, le propriétaire supportera une majoration de la redevance dans les conditions définies au chapitre XIV du présent règlement.

Article 78 : Conformité des installations intérieures

L'ouverture du branchement et l'autorisation de branchement et de rejet au réseau public de collecte sont subordonnés à la conformité des installations intérieures, et le cas échéant à la réalisation des travaux de mise en conformité.

En effet, l'autorisation de branchement et de rejet est un document qui ne peut être délivré ou validé qu'après production par le propriétaire d'une attestation de conformité des installations

sanitaires intérieures, qui précisera notamment que :

- les normes d'étanchéité sont respectées,
- les installations de prétraitement requises sont conformes et en bon état de fonctionnement,
- la séparation requise des différents circuits d'eau (potable, usée, pluie) est observée,
- les dispositifs anti-reflux sont en place,
- les différentes mesures citées plus haut sont respectées.

Le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

Chapitre VI

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 79 : Prescriptions générales

Tous les lotissements privés commerciaux, industriels ou à usage d'habitation collective ainsi que les ZAC (zone d'aménagement concerté) privées situés sur l'ensemble du réseau géré par le SIAC sont soumis au présent règlement d'assainissement, et plus particulièrement aux articles 80 à 85 du présent chapitre.

Article 80 : Obligations du lotisseur

Suite à l'obtention du permis de construire ou du certificat d'urbanisme, le service collectif d'assainissement syndical (ainsi que la mairie concernée) doit être informé par le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance.

Un plan de récolement des travaux sous format papier et sous format informatique (Autocad) devront être fournis au SIAC (ainsi qu'à la commune concernée) à la réception des travaux. Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement collectif syndical, et ce préalablement à la demande d'autorisation de raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées.

Le lotisseur doit pour ce faire obtenir le certificat de conformité de ses installations et réseau d'assainissement.

Ce certificat ne pourra être délivré qu'après une vérification stricte des ouvrages, vérification qui comprendra un contrôle des ouvrages non visitables par caméra, un test d'étanchéité ainsi qu'un test de compactage. L'entreprise réalisant ces tests de contrôle doit être indépendante et accréditée COFRAC. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du certificat de conformité, le lotisseur devra adresser au service d'assainissement collectif syndical sa demande de raccordement au réseau public de collecte.

Le lotisseur devra ensuite dans les délais qui lui seront fixés par le service d'assainissement collectif syndical, assurer le règlement de la participation financière (P.R.E.) telle que définie au chapitre IX du présent règlement.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ses obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue.

Article 81 : Prescriptions techniques

Le réseau géré par le SIAC étant de type séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées seront collectées par des canalisations indépendantes et distinctes. De façon générale, les canalisations servant à la collecte des eaux usées respecteront l'article 20 du présent règlement, relatif aux caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées.

Article 82 : Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect des règles suivantes sera exigé :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, ou tout document qui le remplacera,
- l'ensemble des articles du présent règlement.

Pour les canalisations d'eaux usées, les canalisations seront implantées dans l'emprise de la voirie.

Dans les cas exceptionnels où les réseaux sont situés en dehors de l'emprise des voiries, le lotisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules d'entretien puissent y accéder sans difficulté.

Tout ouvrage ou réseau situé sous une emprise privée devra faire l'objet d'une servitude. Il en est de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci sont privées. En aucun cas, les canalisations ne devront être implantées sous des immeubles. De plus, la traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Les regards de visites sont positionnés :

- tous les 35 à 40 m,
- à chaque branchement au réseau,
- lors d'un changement de pente, section ou direction.

Les regards borgnes sont interdits.

Article 83 : Contrôle des travaux

83-1. Branchement et déversement

Des contrôles de branchement seront réalisés par le SIAC sur les installations privatives, afin de vérifier que les eaux usées ne sont pas dirigées dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement.

83-2. Rejets industriels

Dans le cas où sur la zone, des activités produiront des eaux usées autres que domestiques, leur déversement sera soumis à autorisation de la collectivité (comme indiqué au chapitre III du présent règlement).

Le représentant de la collectivité vérifiera l'exécution et le fonctionnement des prétraitements.

Article 84 : Raccordement des lotissements ou des ZAC

Le raccordement se fera obligatoirement par un regard existant

ou à créer. Il sera réalisé sous le contrôle du SIAC, y compris la création du regard, au frais du lotisseur.

Le raccordement ne pourra être réalisé qu'après la réception des ouvrages et délivrance du certificat de conformité.

Article 85 : Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par le lotisseur, les propriétaires ou associations de propriétaire après mise en service et utilisation des réseaux, le SIAC se réserve le droit de faire effectuer, à la charge des propriétaires ou du lotisseur, tous les contrôles qu'il jugera nécessaires.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques en vigueur,
- après remise en état éventuel des ouvrages aux frais des propriétaires ou du lotisseur.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante compétente.

Chapitre VII

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS DESTINÉS À ÊTRE INTÉGRÉS AU RÉSEAU PUBLIC

Article 86 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles précédents du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. De plus, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 32 du présent règlement peuvent préciser certaines dispositions particulières.

Article 87 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, pour pouvoir être effectivement incorporées au domaine public, elles doivent avoir été conçues et réalisées dans les règles de l'art, et répondre notamment aux notifications du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales des marchés publics de travaux ou tout document le remplaçant.

Elles doivent également respecter les préconisations techniques du service d'assainissement collectif syndical.

Le service d'assainissement collectif syndical pourra user de son droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas

lui-même chargé. Le contrôle comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux et s'il y a lieu, un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement.

La demande d'intégration doit être adressée au service d'assainissement collectif syndical par le maître d'ouvrage de l'opération. L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le service d'assainissement collectif syndical doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Article 88 : Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement collectif syndical se réserve le droit de :

- vérifier à tout moment le maintien de la conformité des réseaux et ouvrages ainsi que leur bon état de fonctionnement et de propreté,
- contrôler le respect du ou des autorisations de branchement,

- vérifier la qualité des effluents qu'ils transportent eu égard aux autorisations de branchement et de rejet définies dans le présent règlement.

Les agents du service d'assainissement collectif syndical habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai de quinze jours.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement collectif, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité par le propriétaire du réseau incriminé et, le cas échéant, la mise en conformité de la qualité des rejets par l'utilisateur qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public de collecte sont donc subordonnés à la conformité des réseaux et ouvrages privés, ainsi qu'à la qualité de l'effluent qu'il achemine au réseau public.

Chapitre VIII | PISCINES

Article 89 : Définition

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.

Une piscine comprend, d'une part une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

Article 90 : Dispositions particulières aux piscines

L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante en permanence.

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique.

Conformément à l'article L.1332-8 du Code de la Santé Publique, l'emploi de produits et de procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection ne doit pas être un danger pour le baigneur et le personnel chargé de l'entretien ou du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle.

Article 91 : Régime de déversement des rejets d'une piscine

Les rejets des piscines ne sont pas soumis au régime de la déclaration ou à celui de l'autorisation fixé par l'article L.214-1 du Code de l'Environnement dès lors que l'utilisation des produits chimiques destinés à la désinfection des eaux est conforme aux normes établies par la législation en vigueur et en particulier par le décret du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002 puis par le décret du 2 mai 2006.

Article 92 : Généralités concernant l'assainissement des piscines

L'assainissement de tels établissements doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, le déversement des eaux de vidange des bassins de natation dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit, ces eaux devant être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

En revanche, l'eau de lavage des filtres ainsi que les eaux de recyclage sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées.

Article 93 : Caractéristiques d'une piscine

93-1. Les filtres

Le rôle du filtre est de retenir prisonnières les impuretés encore présentes dans l'eau. La législation prévoit que chaque filtre soit équipé d'un dispositif de contrôle de l'encrassement ainsi que d'un dispositif permettant de le vidanger complètement.

Le débit du filtre encrassé doit atteindre au minimum 70 % de celui du filtre propre.

93-2. La vidange

Une vidange des bassins est assurée au moins deux fois par an (article 7 du décret du 7 avril 1981) en ce qui concerne les piscines publiques ainsi que les piscines privées ouvertes au public.

Concernant les piscines privées fermées au public, il est conseillé de les vidanger au moins une fois tous les deux ans.

93-3. Les eaux de recyclage

La couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu puis est conduite à un dispositif de recyclage ou de traitement. L'installation de recyclage doit fournir à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée et de qualité conforme aux normes en vigueur.

Article 94 : Cas des rejets des eaux de nettoyage des filtres et des eaux de recyclage

Les eaux de lavage des filtres d'une part ainsi que les eaux de recyclage d'autre part doivent obligatoirement être rejetées au réseau public de collecte des eaux usées, qu'il s'agisse

d'une piscine publique, privée fermée au public ou privée ouverte au public.

Article 95 : Cas des rejets des eaux de vidange d'une piscine publique

L'article R.1331-1 du Code de la Santé Publique interdit le rejet des eaux de vidange d'un bassin de natation dans le réseau public de collecte d'eaux usées, lequel doit être déversé dans le réseau d'eaux pluviales.

Cependant, avant leur rejet, suivant le type de produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux d'une piscine (chlore, brome, ozone...), les eaux de vidange doivent subir un prétraitement adapté. Ainsi, une déchloration de ces eaux doit être effectuée avant rejet si le traitement des eaux de la piscine s'effectue à l'aide de produits chlorés.

Toutefois, le service d'assainissement agissant en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique peut exceptionnellement déroger à l'interdiction de rejeter les eaux de vidange des bassins de natation dans les eaux usées, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence ni conséquence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. C'est notamment le cas lorsque le traitement des eaux de la piscine s'effectue au PHMB (Polymère d'HexaMéthylèneBiguanide).

Sur le site géré par le SIAC, le traitement des eaux usées est un traitement biologique. Par conséquent, le rejet des eaux de vidange d'un bassin de natation dans le réseau public de collecte d'eaux usées est strictement interdit en raison des dysfonctionnements des procédés de traitements de la station d'épuration susceptibles d'être ainsi entraînés, et ce, même si ces eaux de vidange ont été préalablement déchlorées ou ont subi un autre prétraitement.

Sur l'ensemble du réseau géré par le SIAC, les eaux de vidange d'une piscine publique doivent donc être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Avant vidange des eaux de la piscine dans le réseau pluvial, le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales devra être informé (c'est-à-dire la mairie correspondante). À noter que compte tenu des volumes mis en jeu, la vidange des bassins dans le réseau d'eaux pluviales doit se faire à débit raisonnable.

Article 96 : Cas des rejets des eaux de vidange d'une piscine privée

Les volumes en jeu lors du rejet des eaux de vidange d'une piscine privée de type familial, sont en général compris entre 50 et 100 m³.

Ce sont donc des volumes limités qui représentent un afflux généralement faible à l'échelle du service public de collecte. Ainsi, les eaux de vidange d'une piscine privée relèvent des eaux usées (assimilées domestiques) et peuvent donc être admises dans le réseau public de collecte d'eaux usées.

Les piscines privées, d'une plus grande importance, par exemple communes à plusieurs habitations, relèvent de l'article 97 du présent règlement.

Lorsque l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement, le système d'assainissement non collectif ayant été mis en place ne peut pas recevoir un tel volume d'eau sur une si brève période sans entraîner une détérioration du fonctionnement du dispositif. Les eaux de vidange de la piscine doivent alors préférentiellement être éliminées via le réseau d'eaux pluviales ou en ayant recours à un vidangeur professionnel.

Le propriétaire peut également choisir d'arroser sa propriété. Il doit alors prendre en considération que la jurisprudence considère, en cas d'écoulement intempestif sur les propriétés voisines des eaux de vidange de sa piscine, et en vertu de l'article 640 du Code Civil, qu'il s'agit d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux.

Ainsi, le propriétaire d'une piscine qui lors de la vidange de celle-ci, inonde le fonds voisin doit, même en l'absence de dégât(s) matériel(s) réparer le trouble de jouissance subi par le propriétaire du fonds inondé.

Article 97 : Cas des rejets des eaux de vidange d'une piscine privée ouverte au public

Suivant le type de produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux d'une telle piscine (chlore, brome, ozone...), les eaux de vidange doivent subir un prétraitement adapté avant leur rejet. Elles doivent en outre être déversées au réseau des eaux pluviales.

De façon identique aux eaux de vidange provenant d'une piscine publique, le service d'assainissement peut éventuellement déroger à cette interdiction de déverser dans le réseau des eaux usées à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence ni conséquence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

Sur le site géré par le SIAC, le traitement des eaux usées est un traitement biologique.

Par conséquent, le rejet des eaux de vidange d'un bassin de natation dans le réseau public de collecte d'eaux usées est strictement interdit en raison des dysfonctionnements des procédés de traitements de la station d'épuration susceptibles d'être ainsi entraînés, et ce, même si ces eaux de vidange ont été préalablement déchlorées ou ont subi un autre prétraitement.

Les eaux de vidange d'une piscine privée ouverte au public doivent donc être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

À noter que compte tenu des volumes en jeu, la vidange des bassins dans le réseau d'eaux pluviales doit se faire à débit raisonnable.

Article 98 : Définition

La participation pour le raccordement à l'égout ou P.R.E. est une participation financière demandée par le service public d'assainissement collectif au propriétaire d'un immeuble qui se raccorde au réseau d'assainissement existant, à l'occasion de la construction / reconstruction / extension de l'immeuble.

Article 99 : Principe

En application des articles L.1331-7 du Code de la Santé Publique et L.332-6-1 et L.332-28 du Code de l'Urbanisme, les bénéficiaires d'autorisation de construire, de lotir, pour des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, auquel ces derniers doivent se raccorder, sont redevables d'une participation dénommée participation pour le raccordement à l'égout ou P.R.E. Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que le propriétaire de l'immeuble aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

En cas de désaccord, il appartiendra au propriétaire de l'immeuble de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse les 80% du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle réglementaire adaptée à l'immeuble en cause. La P.R.E. ne se substitue en aucun cas aux remboursements des frais d'établissement des branchements prévus à l'article 22 du présent règlement.

Article 100 : Fait générateur

Le fait générateur de la P.R.E. est la délivrance de l'autorisation devenue définitive de construire, de lotir ou d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères ou de loisirs.

Article 101 : Identification du redevable de la P.R.E.

Le redevable de la P.R.E. est

- le bénéficiaire des autorisations de construire, de lotir ou d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères ou de loisirs,
- le propriétaire de l'immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Ne sont pas redevables de la P.R.E. les propriétaires d'immeubles qui ne peuvent pas être directement raccordés, ainsi que les futurs propriétaires qui s'en sont acquittés dans l'achat d'un bien à un promoteur qui a déjà été assujéti.

Article 102 : Champ d'application de la P.R.E.

La P.R.E. est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions suivantes :

- être situé sur le territoire dont le SIAC gère le réseau d'eaux usées,
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire, de lotir ou d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères ou de loisirs,
- être raccordé ou raccordable à l'égout public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Article 103 : Opérations assujétiées à la P.R.E.

Sont assujétiées à la participation pour le raccordement à l'égout les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte.

Sont assimilées à des constructions nouvelles édifiées postérieurement à la mise en place du réseau public de collecte, donc susceptibles d'être assujétiées à la P.R.E., les habitations qui résultent de la transformation d'autres locaux.

Il en est de même pour ce qui concerne la transformation d'un garage en immeuble d'habitation ou de l'aménagement d'une habitation dans d'anciennes dépendances et bâtiments d'exploitation.

Les simples aménagements, les travaux de réhabilitation et de rénovation d'immeubles sont exclus du champ d'application de la P.R.E. si le branchement au réseau public d'assainissement de ces immeubles est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service d'assainissement.

La participation de raccordement à l'égout ne concerne pas les zones d'activités organisées en ASL, propriétaires de leurs réseaux d'évacuation des eaux usées et ayant compétence pour l'entretien, l'extension de ces réseaux ainsi que pour les raccordements.

Article 104 : Mode de calcul de la P.R.E.

La P.R.E. est proportionnelle à la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) créée et est fixée par délibération du comité syndical, qui en détermine les modalités et modes de calcul.

À titre indicatif, le montant de la P.R.E. fixé par délibération du Comité syndical du 9 mars 2009, laquelle prévoit un calcul se basant sur un principe forfaitaire par importance de surface quelle que soit la nature de la construction, se répartie comme suit :

- de 0 à 150 m² inclus de SHON : 1 882 €
- entre 150 m² exclus et 400 m² inclus de SHON : 3 765 €
- entre 400 m² exclus et 2000 m² inclus de SHON : 6 275 €
- au-delà de 2 000 m² de SHON : 12 551 €

De plus, la P.R.E. prend en compte chaque année une actualisation en fonction de l'indice du coût de la construction.

Notion de construction

Sont considérées comme des constructions :

- immeuble d'habitation collectif d'un seul tenant,
- habitation individuelle séparée des voisins par un espace sur 4 côtés permettant au moins le passage,

- groupe d'habitations individuelles accolées ou groupées entre elles.

Les extensions ne sont pas incluses dans cette conception sauf dans les cas où :

- l'augmentation de SHON est supérieure à 100 %,
- les branchements en place sont insuffisants,
- il y a changement de destination du bien.

Article 105 : Perception de la P.R.E.

Une délibération de l'assemblée compétente détermine les conditions de perception de la P.R.E.

La participation sera perçue dès la mise en service du branchement et sera recouvrée par voie d'un titre de recettes émis par le président du syndicat.

Chapitre X

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 106 : Principe

Conformément aux articles R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.372-6 du Code des Communes, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Article 107 : Rôle

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux publics d'assainissement,
- aux charges d'amortissement des ouvrages d'assainissement (immobilisations),
- aux frais liés au fonctionnement du SIAC, y compris les dépenses de personnel,
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ou leur entretien.

Article 108 : Personnes assujetties

La redevance d'assainissement est due par tous les usagers du service public d'assainissement et assimilés.

Sont usagers du service public d'assainissement, toutes les personnes dont les eaux usées domestiques et non domestiques sont déversées dans le réseau d'assainissement public. Ainsi, dès lors qu'un immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'occupant est reconnu comme usager du service public d'assainissement et est à ce titre assujetti à la redevance d'assainissement.

- Un immeuble est reconnu comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de

- l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 16 du présent règlement et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le Code de la Santé Publique (Article L.1331-1).

Au-delà de ce délai de deux ans, le propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable, sera assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il (ou l'occupant de l'immeuble) aurait payée si l'immeuble était effectivement raccordé, somme pouvant être majorée de 100 % (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Article 109 : Détermination de la redevance d'assainissement

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par délibération du comité syndical du SIAC.

109-1 Cas des usagers s'alimentant par le réseau de distribution d'eau potable

Le montant de la redevance d'assainissement est calculé en fonction des volumes d'eau potable distribués, puisque ces volumes consommés entraînent un rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte.

109-2 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 2 du décret du

11 septembre 2007 (décret n°2007-1339), toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement, c'est-à-dire tout usager effectif ou possible de ce réseau, et s'alimentant totalement ou en partie à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie et au SIAC, service public d'assainissement concerné.

Lorsque l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, le volume consommé permettant le calcul de la redevance d'assainissement collectif est déterminé conformément à l'article R.372-10 du Code des Communes :

- soit par mesure directe au moyen de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au SIAC,
- soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission de relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le SIAC et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée de leur séjour...

Article 110 : Exonération, dégrèvement de la redevance d'assainissement

110-1 Cas des exploitants agricoles

Pour les usagers ayant qualité d'exploitant agricole, la redevance d'assainissement est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés tant dans le réseau public d'alimentation en eau potable que sur toute autre ressource servant à leur consommation domestique et à leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement.

Comme tout utilisateur d'eau, l'agriculteur est donc concerné par la redevance d'assainissement.

Toutefois, tenant compte qu'une partie de l'eau utilisée par l'agriculture à des fins professionnelles n'est pas rejetée dans le réseau public de collecte mais retourne au milieu naturel, et conformément à l'alinéa 4 de l'article R.2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne sont pas soumis à la redevance d'assainissement les exploitants agricoles répondant aux deux critères suivants :

- existence d'un deuxième branchement spécifique pour l'activité agricole,
- bâtiments d'exploitation non reliés au réseau public d'assainissement.

110-2 Cas de survenue de fuites

Un abattement pourra être consenti sur la redevance d'assainissement si une fuite non détectable survient après un compteur. Les conditions et modalités de ce dégrèvement sont définies par une délibération du comité syndical

Le dossier de demande de dégrèvement doit être communiqué à l'exploitant du service de distribution d'eau potable, qui le transmet au SIAC après l'avoir complété de la consommation moyenne d'eau des trois dernières années du demandeur.

Selon les éléments fournis et en accord avec la réglementation en vigueur, le SIAC peut répondre favorablement ou non à la demande de dégrèvement.

Le dossier devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'usager,
- schéma de localisation explicite de la fuite (préconisé mais non obligatoire),
- facture acquittée justifiant des réparations (seule une facture de travaux effectués par un professionnel sera acceptée),
- récapitulatif des consommations des trois dernières années.

La demande de dégrèvement ne pourra être acceptée que si la surconsommation due à la fuite se révèle être supérieure à 30 % de la consommation moyenne des trois dernières années.

Article 111 : Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du branchement au réseau du service public de l'assainissement collectif.

Article 112 : Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances dues au service public d'assainissement sont à la charge de l'exploitant du service d'assainissement.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les délais et conditions définis contractuellement entre le SIAC et l'exploitant du service d'assainissement. Cependant, les conventions spéciales de déversement peuvent fixer des modalités particulières de paiement.

Conformément à l'article R.2333-129 du Code Général des Collectivités Territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

À défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance sera majorée de 25 %.

Chapitre XI

PARTIE I : LA LEMA

Article 113 : Origine

L'adaptation de la politique de l'eau aux objectifs communautaires en matière de préservation du milieu naturel et de satisfaction des usagers a conduit le parlement à voter une nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 (loi n°2006-1772 parue au Journal Officiel de la République Française du 31 décembre 2006).

Article 114 : La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Conformément à l'article L.213-10 du Code de l'Environnement, suite aux modifications apportées par la LEMA et en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'Agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Le texte de loi précise les assiettes et fixe les tarifs plafonds de ces sept redevances.

Les instances de bassin définissent la politique de zonage et procèdent à l'adoption des taux dans la limite de ces plafonds.

La LEMA définit également les obligations des redevables et prévoit un système d'intérêt de retard et des majorations selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu.

PARTIE II : LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU

Article 115 : Principe et définition de la redevance pour pollution

Cette redevance vise à limiter la pollution des eaux. Elle s'appuie sur le principe pollueur-payeur et le principe de prévention. En effet, plus les usagers économisent l'eau ou s'attachent à la qualité de leurs rejets, moins ils paient.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES : LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA), LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU, LA REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX

Suite à l'entrée en vigueur de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques)

Conformément à l'article L.213-10 du Code de l'Environnement, les redevances pour pollution de l'eau constituent, d'une part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et, d'autre part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Article 116 : Redevables et assujettis

116-1. Généralités

Sont redevables toutes les personnes publiques et privées, physiques et morales qui polluent l'eau de mer ou les eaux douces. Le montant de cette redevance est fonction de la pollution produite par les activités, et ce quelle que soit la qualité de l'eau fournie.

116-2. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Toute personne, à l'exception des propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que des abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau à des fins domestiques, dont les activités entraînent le rejet d'au moins un des éléments de pollution (mentionnés dans l'article 84 de la LEMA), dans le milieu naturel ou par un réseau de collecte, est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

116-3. Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Sont assujettis à la redevance pour pollution d'origine domestique :

- les personnes abonnées au service d'eau potable, à l'exception de celles acquittant déjà la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique,
- les personnes dont les activités entraînent le rejet d'effluents polluants mais à un seuil inférieur à celui rendant applicable la redevance pour pollution d'origine non domestique (cf. l'article 84 de la LEMA) et dont le volume annuel consommé est plafonné à 6 000 m³,
- les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement,
- les personnes disposant d'un forage pour leur alimentation en eau, qui mettent en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

Un usager redevable pour pollution de l'eau d'origine non domestique ne le sera pas simultanément pour pollution d'origine domestique.

Article 117 : Déclaration

Conformément à l'article R.213-48-21 du Code de l'Environnement, pour la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, la déclaration est souscrite par le SIAC en tant que personne facturant la redevance aux assujettis ou la collecte et auprès de laquelle la redevance est perçue, réputée agir pour le compte des contribuables en ce qui concerne l'application de ces mesures.

Cette déclaration est souscrite pour chaque année civile.

Il est établi une déclaration par ouvrage, installation, établissement ou exploitation agricole. La déclaration comporte obligatoirement l'identification du contribuable.

La déclaration pour la détermination de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique comporte notamment :

- par commune, le montant des sommes encaissées ainsi que le volume d'eau facturé aux abonnés du service d'eau potable assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- le cas échéant, dans le cas des personnes dont l'alimentation en eau est assurée totalement ou partiellement par une source qui ne relève pas du service d'eau potable, la déclaration comporte le montant des sommes encaissées ainsi que le volume d'eau pris en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement (conformément à l'article R.213-48-2 du Code de l'Environnement).

La déclaration pour la détermination de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique comporte notamment :

- la désignation des lieux de rejet et les caractéristiques de l'activité à l'origine des rejets,
- les résultats mensuels du suivi régulier des rejets, ou à défaut, le nombre d'unités de la grandeur caractérisant l'activité polluante (notamment lorsqu'il s'agit de bétail) ainsi que les données relatives au fonctionnement de l'ouvrage de dépollution mis en place.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

Article 118 : Compétence du SIAC

Concernant la redevance pour pollution, le SIAC s'occupera uniquement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Article 119 : Calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

119-1. Formule générale

Redevance pour pollution d'origine domestique
= assiette x taux de base

L'assiette :

L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné.

Pour les personnes visées au 2^e alinéa de l'article 116-3 du présent règlement, l'assiette de la redevance est plafonnée à 6 000 m³.

Pour les personnes visées aux 3^e et 4^e alinéa de l'article 116-3 du présent règlement, l'assiette comprend également le volume d'eau prélevé sur des sources autres que le réseau de distribution.

Le taux de base :

L'Agence de l'eau fixe, dans la limite de 0,5 €/m³, un taux par unité géographique cohérente en tenant compte :

- de l'état de la masse d'eau,
- des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eaux souterraines,
- des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police,
- des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Une modulation de la redevance pour pollution domestique a été introduite sur le bassin Seine-Normandie pour tenir compte des niveaux de pollution constatés dans le milieu naturel et des difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la loi : trois zones géographiques ont donc été identifiées et sur lesquelles s'appliquent trois différents taux de redevances.

À titre informatif, on peut noter que pour l'année 2008, le taux fixé dans les Yvelines est de 0,36841 €/m³.

Ce taux est égal au taux de redevance pour pollution d'origine domestique de l'année 2008 multiplié par le coefficient de modulation défini par l'Agence de l'eau Seine Normandie pour la zone des Yvelines (les Yvelines étant situées en zone 3).

119-2. Prise en compte de l'existence d'un dispositif permettant d'éviter la détérioration de la qualité des eaux dans le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire.

Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La prime peut être modulée pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre d'une police de l'eau.

De même, une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Le montant de cette prime est au plus égal à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables ou non raccordés

au réseau d'assainissement collectif en fonction des résultats et de l'activité du service en ayant la charge.

Article 120 : Modalités de versement et de reversement de la redevance pour pollution

120-1. Versement de la redevance pour pollution de l'usager au SIAC ou à son délégataire

Le SIAC, en tant qu'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement, facture aux usagers du service et encaisse la redevance pour modernisation du réseau de collecte. Le montant de cette redevance apparaît distinctement sur les factures.

Le SIAC facture la redevance pour pollution aux personnes assujetties à celle-ci dans les conditions administratives et financières fixées par la réglementation en vigueur.

120-2. Reversement de la redevance pour pollution du SIAC ou de son délégataire à l'Agence de l'eau

Conformément à l'article R.213-48-36 du Code de l'Environnement, le SIAC collecte la redevance pour pollution au titre de la protection du milieu aquatique et en reverse le produit à l'Agence de l'eau Seine Normandie.

La redevance est donc perçue par l'Agence de l'eau Seine Normandie auprès du SIAC ou de son délégataire.

Elle est exigible à l'encaissement du prix de l'eau distribuée.

120-3. Modalités particulières des versement et reversement de la redevance pour pollution

Conformément à l'article R.213-48-37 du Code de l'Environnement créé par la LEMA, les opérations mentionnées ci-dessus de versement et reversement de la redevance pour pollution de l'eau qu'elle soit d'origine domestique ou non, peuvent suivre des modalités conformes à des conventions types approuvées par le conseil d'administration de l'agence.

Ces conventions peuvent également prévoir selon une périodicité qu'elles définissent le versement d'acomptes.

Le montant des acomptes ne peut pas excéder 60 % de la redevance due au titre de l'année précédente.

Article 121 : Intérêts du SIAC à la perception puis au reversement de la redevance pour pollution

Afin de percevoir la redevance pour pollution, le SIAC se doit d'établir des conventions spéciales de déversement avec tous les industriels présents sur l'ensemble du secteur géré, ce qui permet un meilleur contrôle de la qualité des effluents rejetés et par conséquent une meilleure gestion et protection du milieu aquatique.

D'autre part, conformément au décret du 26 décembre 2006 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution et d'assainissement chargés de percevoir les redevances mentionnées aux articles L.213-10-3 et L.213-

10-6 du Code de l'Environnement, l'Agence de l'eau verse à l'exploitant du service chargé de percevoir les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, une rémunération d'un montant de 0,30€ hors taxe par facture, dans la limite d'un montant annuel de 0,90€ hors taxe par abonné au service d'eau. Ces montants applicables en 2008 sont donnés à titre d'exemple, et peuvent faire l'objet de modification législative ou réglementaire. En cas de facturation séparée de la fourniture d'eau et de la redevance d'assainissement, les montants seront respectivement fixés à 0,15€ et 0,45€.

PARTIE III: LA REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Article 122 : Principe et définition de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Cette redevance vise à limiter la pollution des eaux. De même que la redevance pour pollution, elle s'appuie sur les principes pollueur-payeur et principe de prévention.

Cette redevance finance sous certaines conditions la construction et l'amélioration des réseaux d'assainissement et permet ainsi de réduire l'impact du rejet des eaux usées sur l'environnement. Elle est calculée sur le volume d'eau rejeté dans le réseau d'assainissement : l'action individuelle pour réduire sa consommation permet d'agir directement sur le montant de la redevance. En effet, plus l'usager économise l'eau ou s'attache à la qualité de ses rejets, moins il paie.

Article 123 : Redevables et assujettis

Toutes les personnes qui acquittent la redevance de pollution de l'eau, d'origine domestique ou non, et la redevance d'assainissement c'est-à-dire toutes les personnes dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public d'assainissement.

Ainsi :

- Conformément à l'article L.213-10-5 du Code de l'Environnement, les personnes qui acquittent la redevance pour pollution d'origine non domestique et dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans le réseau public de collecte sont assujetties à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

• Conformément à l'article L.213-10-6 du Code de l'Environnement, les personnes qui acquittent la redevance pour pollution d'origine domestique et qui sont soumises à la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au chapitre X du présent règlement, sont assujetties à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Les personnes transférant directement leurs eaux usées à la station d'épuration, au moyen d'un collecteur spécifique qu'elles ont financé, sont exonérées de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

En outre, cette redevance ne concerne pas les particuliers équipés d'une fosse septique ou d'un autre dispositif d'assainissement non collectif.

Article 124 : Déclaration

Conformément à l'article R.213-48-21 du Code de l'Environnement, pour la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, la déclaration est souscrite par le SIAC en tant que personne facturant la redevance aux assujettis ou la collecte et auprès de laquelle la redevance est perçue, réputée agir pour le compte des contribuables en ce qui concerne l'application de ces mesures.

Cette déclaration est souscrite pour chaque année civile.

Il est établi une déclaration par ouvrage, installation, établissement ou exploitation agricole.

La déclaration comporte obligatoirement l'identification du contribuable.

Pour la détermination de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, la déclaration comporte, par commune, le montant des sommes encaissées ainsi que le volume d'eau retenu pour le calcul de la redevance d'assainissement, calculé conformément à la réglementation en vigueur, ou le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise

Article 125 : Compétence du SIAC

La redevance pour modernisation des eaux de collecte est intégrée à la facture d'eau des usagers du réseau d'égout.

Le service chargé de l'assainissement perçoit cette redevance pour le compte de l'Agence de l'eau.

Article 126 : Calcul de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

126-1. Formule générale :

$$\text{Redevance} = \text{assiette (m}^3\text{)} \times \text{taux (€m}^3\text{)}$$

Concernant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, certains usagers pourront la voir séparer en deux

parties : l'une correspondant aux rejets domestiques, l'autre aux rejets non domestiques.

126-2. Lorsque la redevance pour modernisation des réseaux publics de collecte est due par des personnes acquittant la redevance pour pollution d'origine domestique et qui sont soumises à la redevance d'assainissement

L'assiette correspond au volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement à l'exception des volumes retenus pour le calcul de l'assiette de la redevance mentionnée ci-dessus (redevance pour modernisation des réseaux de collecte dans le cas de rejets non domestiques).

Le taux est fixé par l'Agence de l'eau dans la limite d'un plafond de 0,30 €/m³.

À titre indicatif, pour l'année 2008, le taux fixé pour la redevance pour modernisation des réseaux de collecte dans le cas de rejets domestique est de 0,277 (en € par m³ facturés).

126-3. Lorsque la redevance pour modernisation des réseaux publics de collecte est due par des personnes acquittant la redevance pour pollution d'origine non domestique et qui rejettent des eaux usées dans le réseau public de collecte

L'assiette correspond au volume d'eaux usées rejeté au réseau public de collecte et retenu pour la contribution aux charges du service d'assainissement en application de la convention passée entre l'assujetti et le SIAC en tant que gestionnaire du réseau d'assainissement.

Le taux est fixé par l'Agence de l'eau dans la limite de 0,15 €/m³.

À titre indicatif, pour l'année 2008, le taux fixé est de 0,1385 €/m³ pour les entreprises acquittant la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

Article 127 : Modalités de versement et de reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

127-1. Versement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte de l'usager au SIAC

Le SIAC en tant qu'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement facture aux usagers du service et encaisse la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Le montant de cette redevance apparaît distinctement sur les factures.

Le SIAC facture la redevance pour pollution aux personnes assujetties à celle-ci dans les conditions administratives et financières fixées par la réglementation en vigueur.

127-2. Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte du SIAC à l'Agence de l'eau

Conformément à l'article R.213-48-36 du Code de l'Environnement, le SIAC collecte la redevance pour modernisation des réseaux de collecte au titre de la protection du milieu aquatique et en reverse le produit à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La redevance est donc perçue par l'Agence de l'eau Seine Normandie auprès du SIAC.

Elle est exigible à l'encaissement du prix de l'eau distribuée.

127-3. Modalités particulières des versement et reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Conformément à l'article R.213-48-37 du Code de l'environnement créé par la LEMA, les opérations mentionnées ci-dessus de versement et reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, peuvent suivre des modalités conformes à des conventions types approuvées par le conseil d'administration de l'agence.

Ces conventions peuvent également prévoir selon une périodicité

qu'elles définissent le versement d'acomptes.

Le montant des acomptes ne peut pas excéder 60 % de la redevance due au titre de l'année précédente.

Article 128: Intérêts du SIAC à la perception puis au reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

De même que pour la redevance pour pollution, conformément au décret du 26 décembre 2006 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution et d'assainissement chargés de percevoir les redevances mentionnées aux articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du Code de l'Environnement, l'Agence de l'eau verse à l'exploitant du service chargé de percevoir les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, une rémunération d'un montant de 0,30 € hors taxe par facture, dans la limite d'un montant annuel de 0,90 € hors taxe par abonné au service d'eau.

En cas de facturation séparée de la fourniture d'eau et de la redevance d'assainissement, les montants seront respectivement fixés à 0,15 € et 0,45 €.

Chapitre XII

GESTION DES DÉCHETS

Article 129 : Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

La station d'épuration du service d'assainissement collectif syndical n'est pas équipée de dispositifs de réception et de traitement des matières de vidanges, graisses et produits de

curage des réseaux d'assainissement. Aussi, ces résidus ne sont pas acceptés sur le site de la station d'épuration et doivent être envoyés vers des unités de traitement adapté.

Chapitre XIII

LES EAUX PLUVIALES

Article 130 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, sous-sol...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, les eaux de ruissellement provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines, des eaux de vidange des bassins de natation, ainsi que des aires de stationnement découvertes, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

En outre, dans certains cas, les eaux provenant d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles telles que

les eaux issues d'installation type pompe à chaleur, système de recyclage... pourront être admises dans les réseaux d'eaux pluviales.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par l'assemblée compétente pour le milieu concerné ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau. Des précautions devront être notamment prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par toute source de pollution. Les conditions de déversement des rejets pluviaux et assimilés relèvent d'autorisations et de conventions particulières.

Article 131 :

Séparation des eaux pluviales

Le SIAC gérant un système séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement indépendants et distincts du réseau d'eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 132 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

En cas de défaillance, si eaux usées et eaux pluviales venaient à se mélanger, l'usager responsable devra procéder dans un délai de six mois à la mise en conformité de son branchement, et ce à ses frais exclusifs. Cette obligation de correction de branchement revêt une urgence particulière, lorsque les eaux usées se déversent dans le réseau des eaux pluviales.

En cas de refus, cette opération pourra être exécutée d'office par le service d'assainissement, et il appartiendra au propriétaire de régler la facture des travaux de mise en conformité.

Chapitre XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 133 : Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et de la station d'épuration du SIAC de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toute autre prescription.

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, le préfet, le(s) maire(s) intéressés ainsi que le SIAC doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le SIAC peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique, le SIAC peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis,

le SIAC intervenu matériellement ou financièrement a droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés qu'il aura engagés. À ce titre, le SIAC peut se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident

Conformément à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions de l'article L.211-5 et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, et dressés, soit par les agents assermentés du SIAC, soit par les agents correspondants de la commune, soit par les représentants de la préfecture (Service des Installations Classées).

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Les infractions constatées au présent règlement d'assainissement pourront donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique) et à des poursuites devant des tribunaux compétents.

Article 134 :

Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement collectif syndical, l'usager s'estimant lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers

d'un service public, industriel et commercial et ce service ou, les tribunaux administratifs si ce litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou au montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIAC.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 135 : Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le SIAC et les usagers troublent gravement le système d'assainissement et le fonctionnement des stations d'épurations ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du responsable du désordre constaté : le bénéficiaire du branchement ou le signataire de la convention de déversement.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

Le SIAC, après mise en demeure non suivie d'effets peut obtenir d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectueront les rejets peut être obturé immédiatement sur le constat d'un agent du service public d'assainissement.

Il en va de même en cas de refus de signature d'une convention de déversement.

Article 136 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre engagées par le SIAC pour y remédier seront à la charge du responsable.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent notamment :

- les frais de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages endommagés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Chapitre XV

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 137 : Juridiction compétente

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux toute personne en infraction.

Article 138 : Mesures de publication du présent règlement

Le présent règlement d'assainissement sera, après son adoption, tenu en permanence à disposition du public au SIAC et en mairie de chacune des communes concernées et sera diffusé sur le site internet du syndicat (www.siacourance.com).

Il sera par ailleurs transmis à terme à chaque nouvel abonné ainsi qu'aux usagers du service à leur demande.

Article 139 : Date d'application

Le présent règlement est exécutoire à l'issue des mesures légales de publicité.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

Article 140 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle

suivie pour le règlement initial. Enfin, le présent règlement d'assainissement peut faire l'objet de modifications, en raison de l'évolution des lois, décrets et règlements nationaux ou de la législation et réglementation européenne qui, conformément au principe de la hiérarchie des normes s'imposent à lui. Dans ce cas, les nouvelles règles ou normes se substituent aux anciennes.

Article 141 : Clause d'exécution du règlement

Le Président du SIAC, les Maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet et les trésoriers municipaux et syndicaux en tant que besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du 8 juillet 2009

Le Président du SIAC
Michel CHAPPAT



**Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Courance**

Coignières ■ Maurepas ■ Le Mesnil-Saint-Denis

Certifications ISO 9001 • ISO 14001 • OSHAS 18001

Chemin du lavoir 78310 Maurepas
tél. : 01 30 62 16 49 – fax : 01 30 62 10 73
e-mail : siacourance@wanadoo.fr
www.siacourance.com

Aménager

Exploiter

Gérer

Préserver

Informier

Réseaux publics d'assainissement

Les prescriptions techniques

Approuvées par la délibération du bureau communautaire du 11 juin 2015

En protégeant
ensemble l'eau,
nous préservons
la vie



Réseaux publics d'assainissement

Les prescriptions techniques

Approuvées par la délibération
du bureau communautaire du 11 juin 2015



Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
Service Eau & Assainissement



Ce cahier des prescriptions techniques en matière d'assainissement est destiné aux maîtres d'ouvrage (MOA) et leurs maîtres d'œuvre (MOE) effectuant des travaux sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il s'applique aux travaux dont les ouvrages et équipements ont vocation à être intégrés dans le domaine public, mais aussi à toute autre opération impactant de près ou de loin les réseaux d'assainissement existants ou à créer.

Approuvé par le bureau communautaire du 11 juin 2015, il s'inscrit en complément du règlement d'assainissement collectif.



Sommaire

Principes généraux	4
Domanialité des ouvrages d'assainissement	5
■ Raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics	5
■ Création de réseaux sous domaine public	6
■ Cas des collecteurs publics sous emprise privée	6
■ Cas des réseaux privés à classer dans le domaine public	6
Caractéristiques des ouvrages	7
■ Le dimensionnement des canalisations	7
Eaux usées	7
Eaux pluviales	7
■ Le dimensionnement des ouvrages de rétention	8
■ Le choix des matériaux	10
Les canalisations	10
Les matériaux de remblais	11
■ Le profil en long	11
Pour les collecteurs	11
Pour les branchements	11
■ Les raccordements	12
■ Les regards de visite	13
■ Les tabourets et les boîtes de branchement	14
■ Les tampons	14
■ Les avaloirs, grilles et grille-avaloirs	15
Les ouvrages béton	15
Les fontes	15
Les caniveaux à grilles	15
■ La coactivité des chantiers “bâtiment” et “Voirie et Réseaux Divers”	15
■ La réception des travaux et la reprise en gestion par le Service Eau & Assainissement	16
Tests de compactage	16
Inspections télévisées	17
Tests d'étanchéité	17
Conformités topographiques et géométriques	18
Reprise en gestion des ouvrages	18
Nous contacter	19



Principes généraux

Le Maître d'ouvrage (MOA) s'engage à respecter les clauses du **règlement d'assainissement collectif** de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) en vigueur, ainsi que tout autre texte applicable au moment des travaux (Charte de l'Arbre, règlement de voirie,...).

Les travaux d'assainissement devront être réalisés dans le respect du **fascicule 70 en vigueur, de la circulaire INT 77-284** (JO du 22 juin 1977) et des **normes EN et AFNOR en vigueur**.

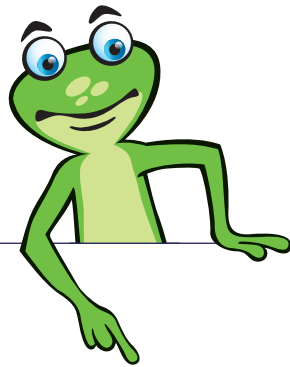
Le MOA assure **la stricte séparation des eaux usées (EU) et des eaux pluviales (EP)** sur ses parcelles et au niveau de ses raccordements aux réseaux publics.

Les réseaux privés et les collecteurs publics doivent être positionnés **à plus de 1 m de tout génie civil** tels que clôture, mur de soutènement, etc.

Le Service Eau et Assainissement se réserve la possibilité d'adapter la distance entre les collecteurs d'assainissement structurants et les éléments de génie civil en fonction de la profondeur, du contexte géotechnique et des préconisations d'exploitation.

Leur implantation doit respecter la norme NF P 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Toute intervention sur les réseaux publics existants est soumise préalablement à l'approbation des **dispositions générales de sécurité de l'exploitant des réseaux. Ce document doit être annexé au PGCSPPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs)**.



**Le Service Eau & Assainissement (SEA)
de la Communauté d'agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines
se réserve le droit d'émettre des prescriptions
particulières selon la nature des projets.**



Domianialité des ouvrages d'assainissement

■ Raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics

Le **raccordement** des eaux usées domestiques au collecteur public dédié est **obligatoire**.

Le rejet d'**effluents non domestiques** est soumis à l'**autorisation** du Président de la CASQY.

Le **raccordement** des **eaux pluviales** est **facultatif**. Le MOA a la possibilité d'envisager la rétention à la parcelle des eaux pluviales.

Les branchements d'eaux usées et pluviales aux collecteurs publics, doivent être réalisés soit :

- directement par le délégataire de la CASQY
- par une entreprise agréée Travaux Publics **ET** sous le contrôle du délégataire de la CASQY

Ces contrôles sont à la charge financière du MOA. Il lui incombe de fournir au délégataire toutes les opérations préalables à la réception (OPR) liées au branchement.

Après réception de l'ensemble des OPR, la CASQY délivrera l'arrêté de branchement justifiant le raccordement de la parcelle aux réseaux d'assainissement.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser des tests de conformité permettant d'attester de la bonne "séparativité" des eaux usées et des eaux pluviales.

La limite entre le domaine public et le domaine privé est matérialisée par des **boîtes de branchement** (EU et EP), placées sous le domaine public.

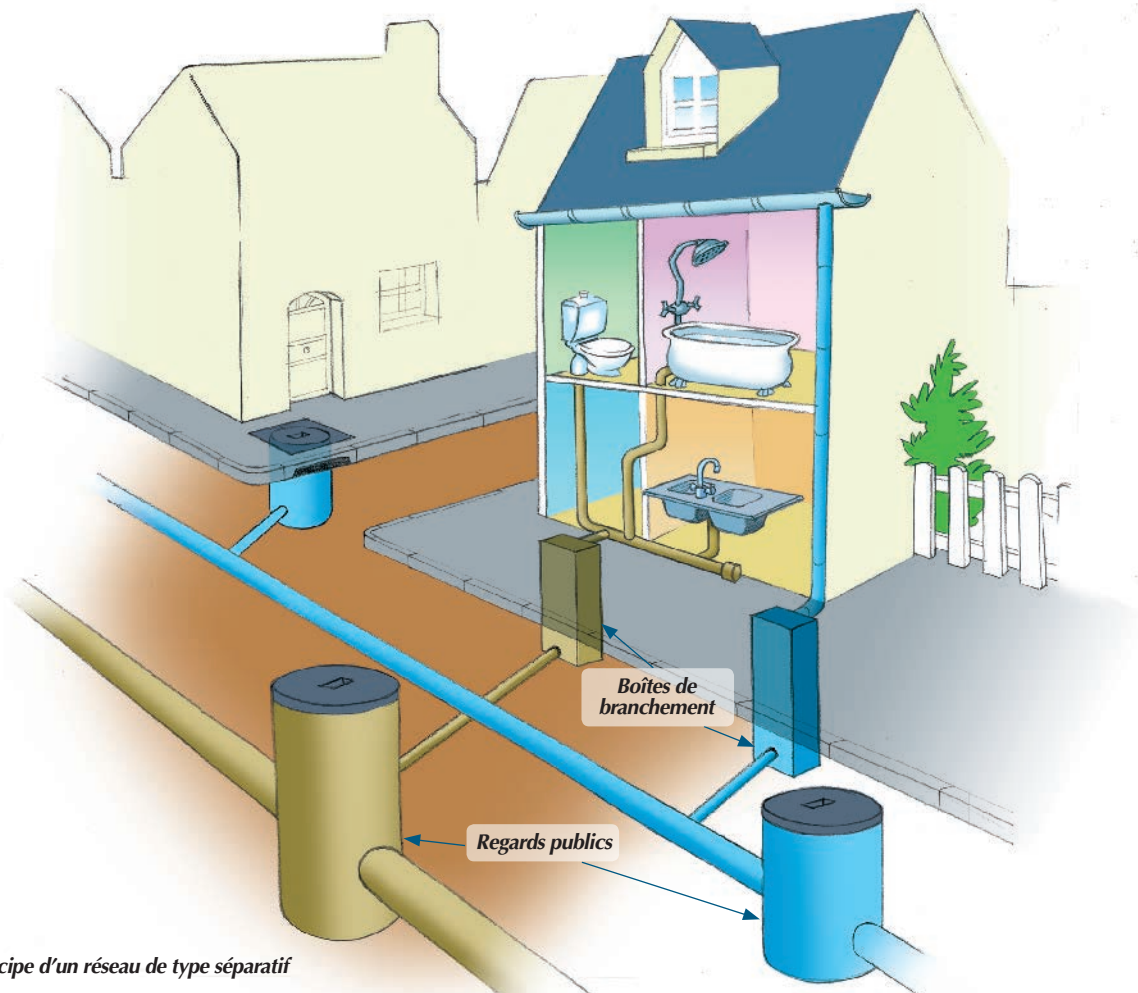


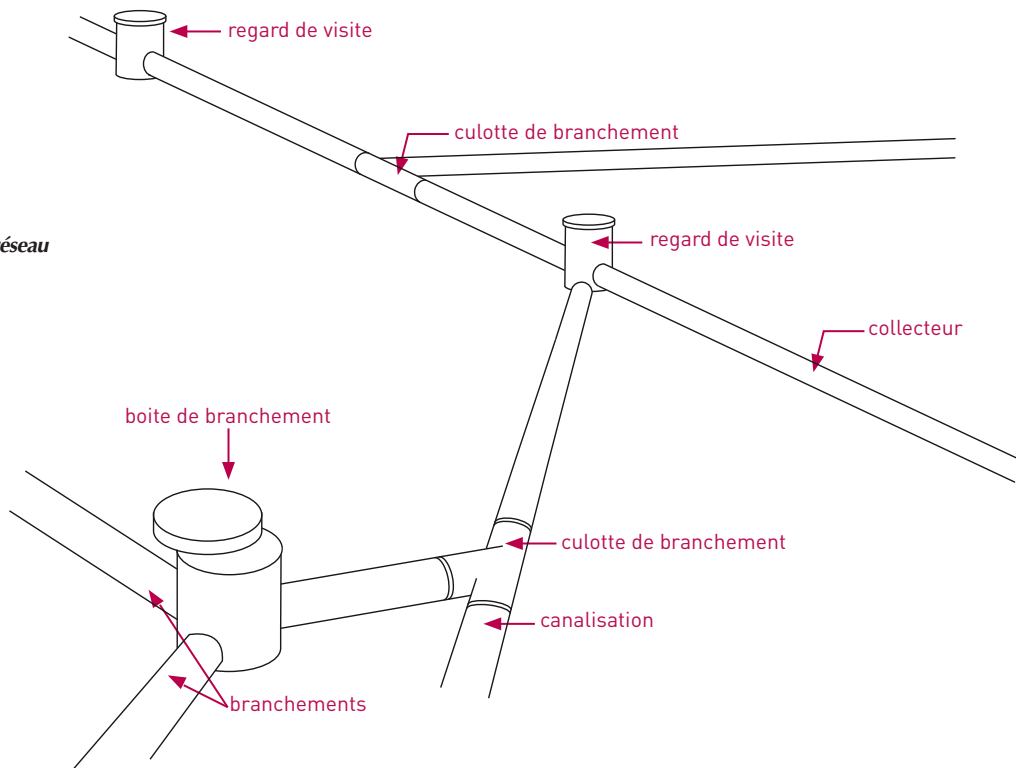
Schéma de principe d'un réseau de type séparatif



■ Création de réseaux sous domaine public

Tous les projets d'assainissement sous (futur) domaine public sont soumis à l'avis du SEA, qui doit être associé à toutes les étapes du projet (études et travaux).

Schéma de principe d'un réseau d'assainissement pluvial



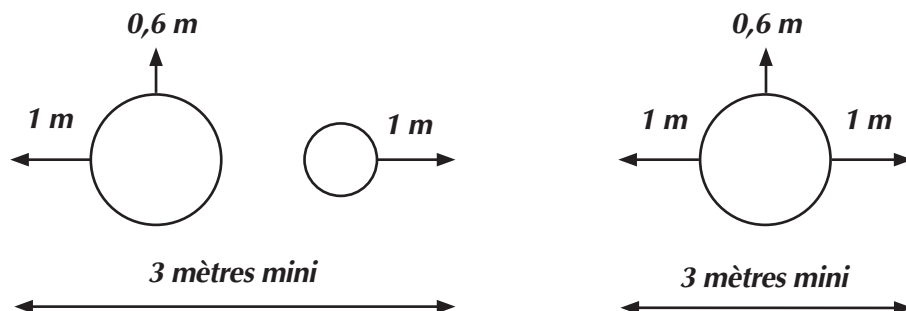
■ Cas des collecteurs publics sous emprise privée

Les collecteurs publics traversant le domaine privé doivent faire l'objet d'une **inscription aux hypothèques** et d'une **servitude de passage** signée entre la CASQY et le propriétaire.

Le MOA devra garantir un accès 24h/24 et 7j/7 pour un camion de 32T maximum avec une sphère d'évolution suffisante et une zone de retournement sécurisée.

Une bande de 1 m minimum de part et d'autre de la canalisation de 0,6 m de hauteur de charge et de 3,5 m de hauteur libre au dessus du sol fini devra être réservée. Aucune plantation, génie civil ou stationnement ne devra être implanté sur cette emprise.

Le SEA se réserve la possibilité d'adapter la largeur de la bande de servitude au droit des collecteurs d'assainissement structurants au regard de la profondeur et des préconisations d'exploitation.



■ Cas des réseaux privés à classer dans le domaine public

Les réseaux privés amenés à être rétrocédés dans le domaine public devront respecter les modalités de la **procédure de classement** arrêtée par la CASQY. La prise en gestion ne sera effective qu'à réception par le SEA de l'acte notarié dûment signé.



Caractéristiques des ouvrages

■ Le dimensionnement des canalisations

Les collecteurs publics ont une **section minimale de 200 mm pour le transport des eaux usées (EU) et de 300 mm pour les eaux pluviales (EP)**.

Les avaloirs, grilles, grilles-avaloirs seront raccordés avec une **section minimale de 300 mm**.

Les branchements ont une **section minimale de 160 mm pour les EU** et de **200 mm pour les EP**. Leur section ne peut pas excéder le diamètre du collecteur public dédié.



Hormis les aires de lavage et les stations service, les séparateurs à hydrocarbures sont interdits.

(Délibération du bureau communautaire du 2 juillet 2009).

Le **dimensionnement** des collecteurs sera apprécié au regard de la **notice hydraulique** fournie par le MOA comprenant, à titre indicatif, les données ci-dessous :

Eaux usées :

- Plan de masse au 1/200^e intégrant :
 - Les limites de propriété et les bâtiments.
 - Un plan des réseaux EU au 1/200^e (existants, abandonnés et créés) et les points de raccordement au collecteur public projetés.
- Nombre d'habitants ou de logements raccordés, nombre d'employés et de type d'activité (avec estimation des volumes rejetés).

Eaux pluviales :

- Plan de masse au 1/200^e avec :
 - Identification des limites de propriété, des zones minérales et des espaces verts avec indication des surfaces correspondantes.
 - Localisation des réseaux EP, des ouvrages éventuels (existants, abandonnés et créés) et les points de raccordement au collecteur public projetés.
- La note de calcul établie sur la base de l'instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations.
- Le MOA se rapprochera du SEA pour connaître le débit de fuite sur la parcelle concernée.

Dans tous les cas, la régulation de débit rejeté est réalisée dans la limite de la faisabilité technique de régulation et d'entretien.

Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et les parcelles d'une surface supérieure à 1 000 m² (hors lotissement) sont soumises à une régulation des Eaux Pluviales à la parcelle.



■ Le dimensionnement des ouvrages de rétention

Si le projet d'aménagement génère un débit de fuite supérieur à celui prescrit dans le zonage de Saint-Quentin-en-Yvelines, un ou des ouvrages de rétention sera ou seront à prévoir.

Le **dimensionnement de ces ouvrages** sera alors étudié au regard de la **notice hydraulique** fournie par le MOA comprenant, à titre indicatif, les données ci-dessous :

- Description détaillée du fonctionnement des ouvrages de rétention, et en particulier du régulateur ou du trop plein
- La méthode des pluies sur la base de l'instruction technique de 1977 avec une pluie de période de retour de 10 ans (avec les coefficients de Montana pour une pluie de durée de 30 à 360 mn, **a = 9,566** et **b = 0,745**)
- Note de calcul établie, **par type d'ouvrage**, sur la base de l'instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, et pour une pluie de période de retour de 10 ans (pour la région I)

La méthode de calcul des volumes de rétention est la suivante :

1 - Déterminer la valeur Q_f du débit de fuite de l'ouvrage admissible en aval :

$$Q_f = S_t \times q \times 10^{-3}$$

2 - Déterminer la valeur de la surface active S_a du sous-bassin versant :

$$S_a = S_1 \times C_1 + S_2 \times C_2 + S_3 \times C_3 + S_4 \times C_4 + S_5 \times C_5$$

3 - Transformer le débit de fuite Q_f en hauteur équivalente H_{eq} répartie sur la surface active :

$$H_{eq} = 360 Q_f / S_a$$

4 - Rechercher sur l'abaque Ab7 la valeur de la hauteur spécifique de stockage H_a pour une pluie de retour de 10 ans en région I en fonction de H_{eq} calculée.

5 - Évaluer le volume utile V_u à débit constant en m^3 par la formule :

$$V_u = 10 \times H_a \times S_a$$

Cas particuliers des extensions et des reconstructions :

- Si l'extension génère un doublement de la surface active S_a initiale, la rétention est calculée à l'échelle de la surface active totale projetée (existante + extension).
- Si l'extension génère une augmentation de la surface active S_a initiale sans que celle-ci soit doublée, la rétention est calculée sur la base de la surface active générée par l'extension.

Les dispositions techniques de rétention des eaux pluviales recommandées sont :

- Le bassin d'agrément ou enterré
- Les systèmes de récupération des eaux pluviales



Cas particuliers hors abaque Ab7 :

La méthode de calcul des volumes de rétention est la suivante :

1 - Calcul du volume total ruisselé pour une pluie de 29 mm :

$$V_r = S_a \times 290$$

2 - Calcul du volume évacué pendant 30 minutes (soit 1 800 secondes) :

$$V_f = Q_f \times 1\,800$$

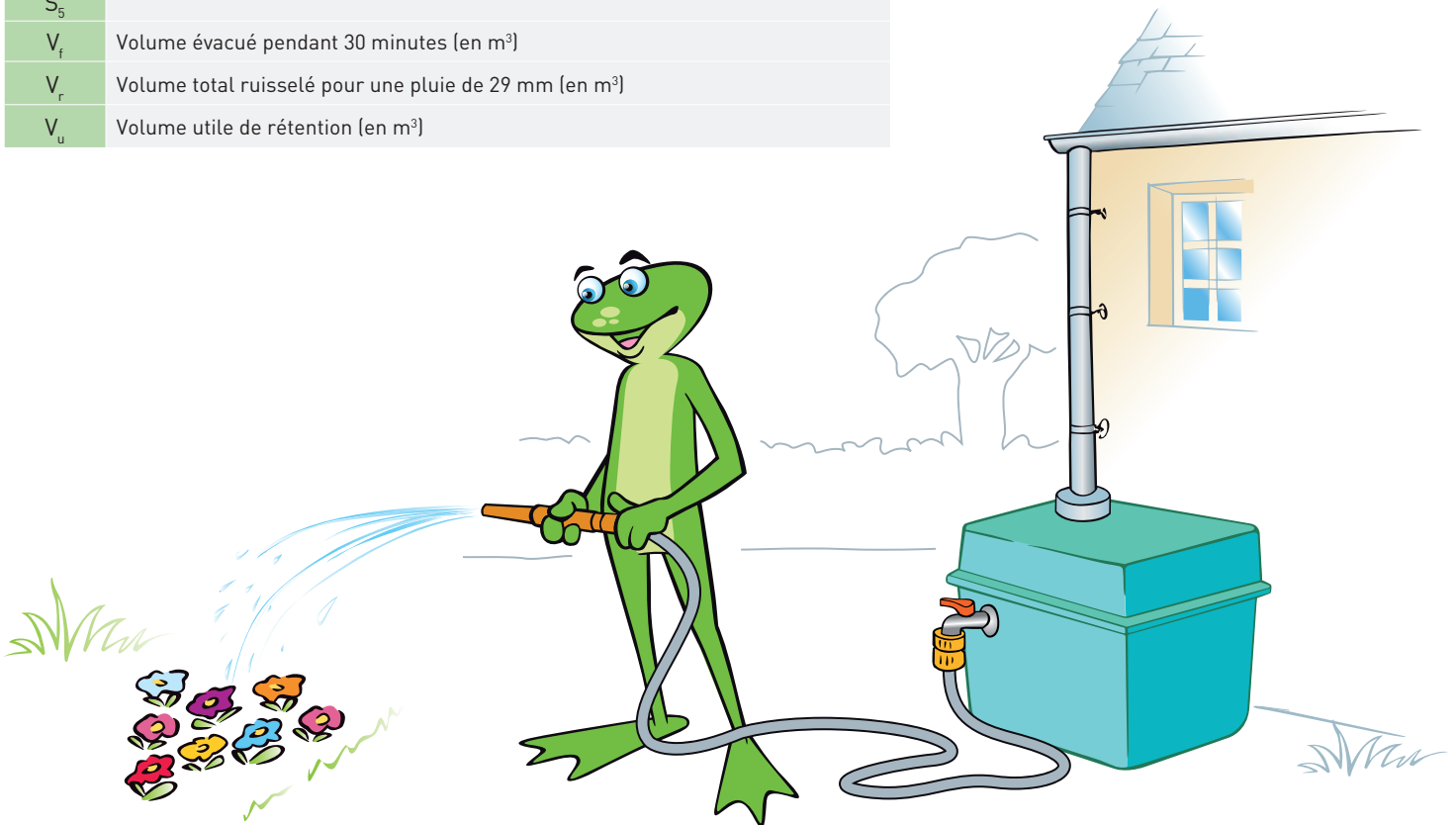
3 - Volume de rétention de l'ouvrage de rétention :

$$V_u = V_r - V_f$$

Le SEA contrôle les données fournies par le pétitionnaire avant la réalisation des travaux, à l'achèvement de l'ouvrage puis de manière inopinée (entretien).

LÉGENDE	
C_1, C_2, C_3, C_4, C_5	Coefficient de ruissellement affecté aux surfaces $S_1, S_2, S_3, S_4, S_5...$
H_a	Hauteur spécifique (en mm)
H_{eq}	Hauteur équivalente (en mm / h)
q	Débit de fuite admissible au réseau public défini dans la carte de zonage de la CASQY (en L / s / ha)
Q_f	Débit de fuite de l'ouvrage admissible à l'aval (en m ³ / s)
S_a	Surface active (en ha)
S_t	Surface totale de la parcelle (en ha)
S_1, S_2, S_3, S_4, S_5	Surface 1 affectée au coefficient de ruissellement C_1 , Surface 2 à $C_2...$ (en ha)
V_f	Volume évacué pendant 30 minutes (en m ³)
V_r	Volume total ruisselé pour une pluie de 29 mm (en m ³)
V_u	Volume utile de rétention (en m ³)

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Terre végétale (pleine terre)	$C_1 = 0,20$
Terre végétale (sur dalle)	$C_2 = 0,40$
Toiture	$C_3 = 0,95$
Toiture terrasses gravillonnées	$C_4 = 0,70$
Voirie, allée, parking	$C_5 = 0,95$





■ Le choix des matériaux

Les canalisations :

Canalisations d'eaux usées

- Polypropylène
SN 8 à SN 16, RAS_i mini=12KN/m²
- Fonte ductile
mini CR 32, dédiée à l'assainissement

Canalisations d'eaux pluviales

- Polypropylène
SN 8 à SN 16, RAS_i mini=12KN/m²
- Fonte ductile mini CR 32, dédiée à l'assainissement
- Béton 135 A



Fonte



Béton



Polypropylène



Les canalisations et les accessoires devront être de marque NF "Assainissement" ou à défaut faire l'objet d'un avis technique en cours de validité.

Dans la mesure du possible, les ouvrages annexes devront être d'un matériau identique à celui de la canalisation.

Sur un tronçon, il ne sera pas autorisé d'utiliser des matériaux de marques, de types ou de classes de résistances différentes.

L'adéquation entre le matériau et l'environnement de la canalisation sera appréciée au regard d'une **notice technique**, fournie par le MOA, mentionnant notamment les éléments suivants :

- Le diamètre de la canalisation
- La nature des effluents transportés
- L'étude de sol (nature du sol selon la norme NF P 11-300, portance)
- Le niveau de la nappe souterraine
- La profondeur de pose du réseau
- Le trafic routier sur l'emprise de la canalisation



Les matériaux de remblais :

Les matériaux de remblais devront être conformes aux textes en vigueur :

- Fascicule 70
- NF P 11-300
- NF EN 1610
- Guide SETRA (Guide de remblayage des tranchées LCPC)

Dans le cas de mise en place de gravette, cette dernière sera constituée de matériaux à courbe granulométrique continue d/D dont le Dmax est de 25 mm.

Elle sera mise en œuvre dans une enveloppe constituée d'un géo-synthétique. Installé **avant le lit de pose** et maintenu sur les flancs de la fouille, **ce dernier sera rabattu sur la gravette une fois l'enrobage mis en œuvre**; les deux côtés devront se chevaucher d'au moins 1/2 largeur de tranchée.

Les caractéristiques du géo-synthétique devront être conformes à la norme NF EN 13252 et lui conférer un rôle de "séparation"; voire "drainant" au sens du fascicule 70. Il devra par ailleurs avoir la Certification ASQUAL ou toute autre certification reconnue.

Cette mise en œuvre ne sera utilisée qu'**en zone d'enrobage et inclura impérativement le lit de pose**; elle devra avoir été validée au-préalable par le SEA.

■ Le profil en long

Pour les collecteurs :

Matériaux	Bétons & matériaux cimentés		Matériaux lisses	
	EP	EU	EP	EU
Destination	EP	EU	EP	EU
Valeur limite	1%	0,50%	1%	1%
Valeur maximale *	5%	5%	5%	5%



Laser

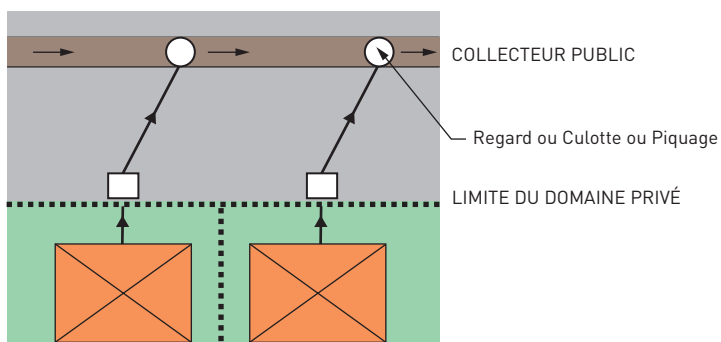


Pose d'un collecteur

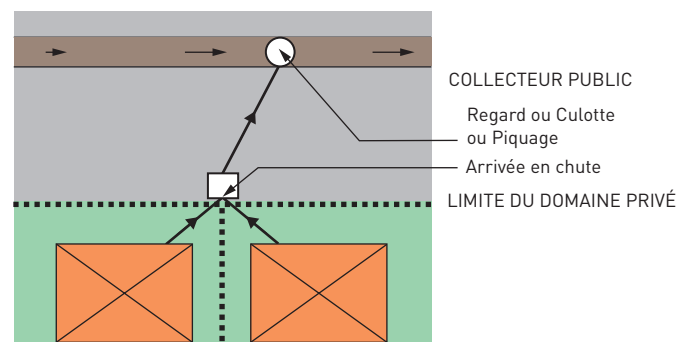
Pour les branchements :

L'implantation des boîtes de branchement devra permettre le raccordement aux réseaux publics avec une pente de 3%. Le plan des réseaux devra faire apparaître les pentes projetées.

Cas n°1 : Branchement unique



Cas n°2 : 2 Branchement maximum





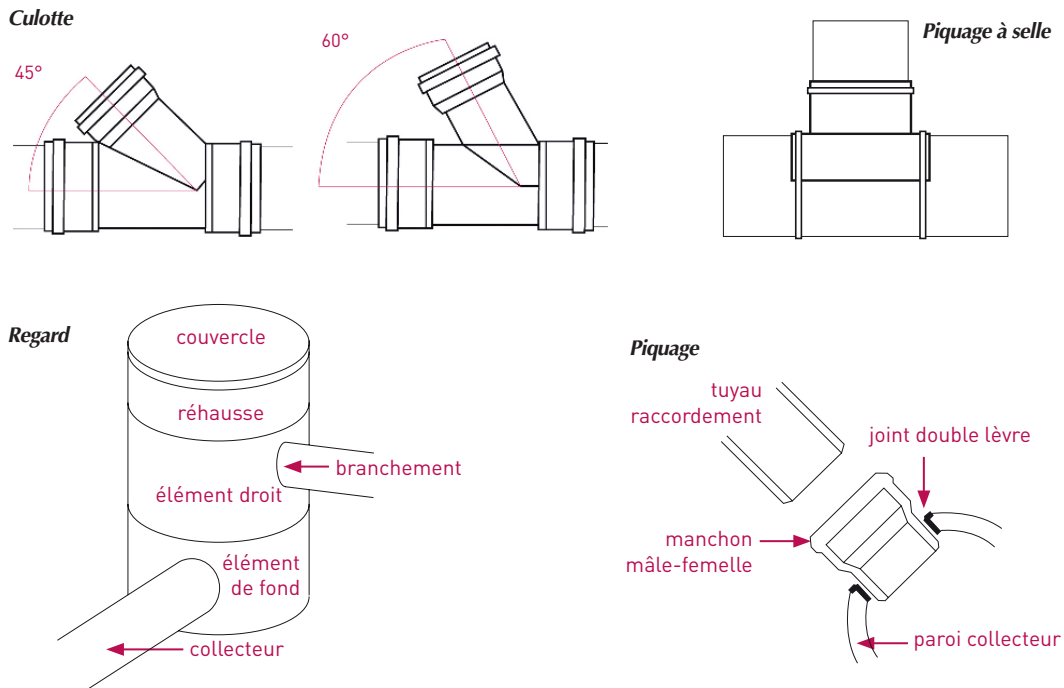
■ Les raccords

Ils seront obligatoirement réalisés, au choix :

- Sur regard de visite
- Par culotte de raccordement
- Par piquage
- Par piquage à selle

Ils seront :

- Étanches grâce à la mise en place d'un joint double lèvre
- Hydrauliques avec un angle compris entre :
 - 45° et 60° dans le sens d'écoulement des eaux
 - Exceptionnellement entre 60° et 90°, au dessus du fil d'eau
- **Non pénétrants** dans les canalisations
- Les coudes à 30° maximum seront autorisés à titre exceptionnel en sortie de boîte de branchement et avant piquage (mais aucunement en position intermédiaire)



Création d'un branchement



Les culottes de raccordement sont constituées du **même matériau** que la canalisation principale ou du branchement.

Tous les raccords sur canalisation ou regard devront être réalisés obligatoirement à l'aide d'une **carotteuse**.

Les raccords sur les regards de visite sont **obligatoires** dans le cas du raccordement d'un lotissement ou d'un collectif.

Les chutes d'eaux usées supérieures à 50 cm du radier devront être dirigées dans le fil d'eau par un **Té de curage ou démontable**, ouvert sur le dessus.

Le **raccordement sur une canalisation** est effectué au dessus du fil d'eau de la canalisation.



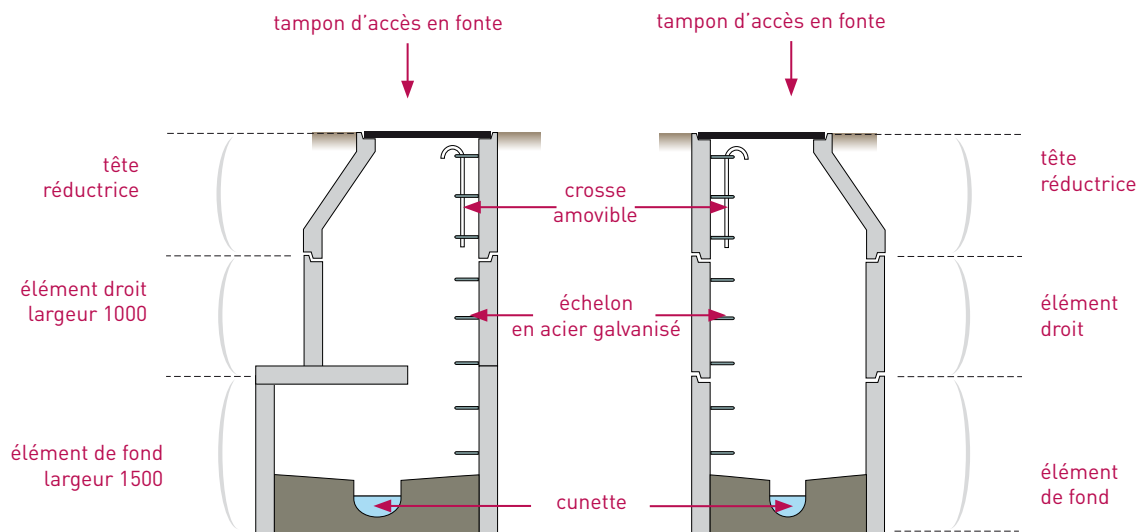
■ Les regards de visite

Les regards de visite devront être implantés **tous les 80 mètres linéaires maximum et à chaque changement de pente et/ou de direction.**

Hauteur de regard DN canalisation	Section intérieure minimale	Observations
Si hauteur ≤ 6 m ou Si DN < 800 mm	1 000 mm	Regard visitable pour nettoyage et inspection
Si hauteur > 6 m ou Si DN ≥ 800 mm	1 500 mm	Regard visitable avec palier de repos tous les 6 mètres, au delà de 8 mètres



Les regards mixtes sont strictement interdits.



Regard de visite d'eaux usées Ø1500

Regard de visite d'eaux usées Ø1000

Les regards de visite sont préférentiellement **préfabriqués.**

Ils sont équipés **d'échelons ou d'une d'échelle de descente** normalisés disposés de telle manière que la distance entre le niveau supérieur du tampon et le premier échelon est inférieure ou égale à 30 cm. Ils sont généralement en acier galvanisé à chaud ou recouverts de polypropylène. Cependant, s'ils ne peuvent être fournis dans ces matériaux, ils pourront être, au choix de l'entrepreneur, en fonte ou en aluminium. Ils sont scellés dans les parois des éléments dès la préfabrication.

Les regards de visite sont dotés d'une **crosse mobile** d'accès dont la hauteur tirée hors du sol sera au minimum de 50 cm.

Celle-ci est entièrement en acier galvanisé à chaud ou à défaut en aluminium, équipée d'un anneau ou crochet en métal.

Le profil de la cunette correspondra au diamètre de la canalisation traversante.

Travaux de maçonnerie sur regard





■ Les tabourets et boîtes de branchement

Le SEA préconise la pose de tabourets et de boîtes de branchement, *sans décantation*, aux dimensions suivantes :

Profondeurs	Produits	Caractéristiques ouvrages
P ≤ 2 m	Béton	Boîte 600 x 600 mm ou Ø 600
	Polypropylène	Tabouret 400 mm
2 < P ≤ 3 m	Béton	Boîte 800 x 800 mm ou Ø 800
	Polypropylène	Regard de visite 800 mm
3 < P ≤ 6 m	Béton	Regard de visite 1 000 mm
	Polypropylène	Regard de visite 1 000 mm

Les tabourets et boites de branchement seront implantés sous le domaine public, en limite de propriété.



**Les pénétrations seront IMPÉRATIVEMENT réalisées par carottage.
Les boîtes et tabourets mixtes sont strictement interdits.**

■ Les tampons

Le SEA préconise la mise en place de tampons normés présentant les caractéristiques suivantes :

- En fonte ductile
- Résistance classe D400 "trafic intense" sur chaussée, parking et voie pompiers
- Résistance de classe C250 sur piste cyclable, trottoir et espaces verts
- Hydraulique pour le réseau d'eaux usées
- Articulés par rotule
- Verrouillables dans les points bas, si besoin
- Charnière installée dans le sens de circulation du trafic
- Munis d'un joint en néoprène
- Situés au niveau du sol fini



Les grilles plates sur regard et les tampons ventilés sont interdits.

Pose de regards de visite





■ Les avaloirs, grilles et grille-avaloirs

Les ouvrages béton :

Ils seront pré-fabriqués et dédiés à cet usage. L'étanchéité entre éléments sera obtenue grâce à un joint de type mastic ou élastomère. Les pénétrations seront réalisées par carottage, de préférence en usine; là-encore, l'étanchéité sera obtenue par la pose d'un joint à double ou triple lèvres. La décantation sera de 30 cm.



Les éléments de type "boîtes de branchement" avec voile à briser seront refusés.

Les fontes :

Sont prescrits :

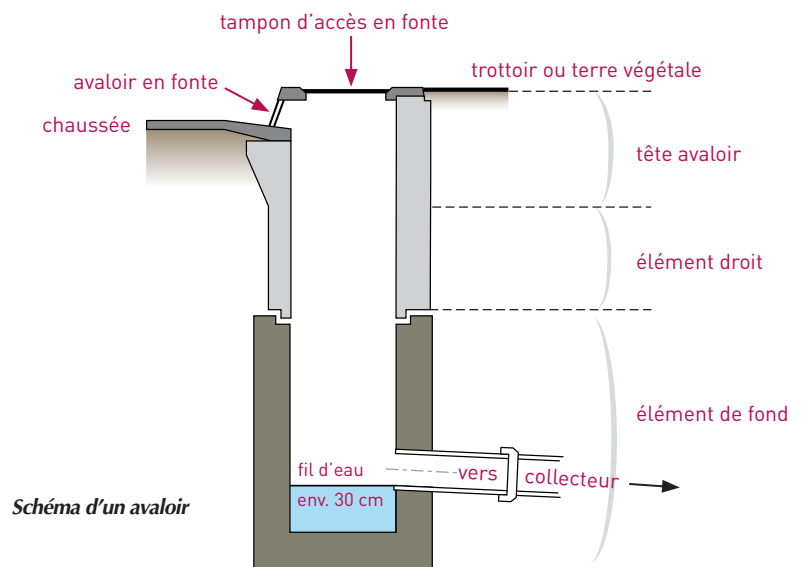
- Les avaloirs, grilles-avaloirs ou plaques de recouvrement normés avec dispositif d'ouverture adapté au profil de la bordure
- Les grilles plates normées (30 cm x 70 cm)
- Les grilles concaves normées (mini 40 cm x 40 cm) sous caniveau

Les grilles sont :

- En fonte ductile
- De résistance Classe D400 sur chaussée, caniveau et parking
- De résistance de classe C250 partout ailleurs
- Situées au niveau du sol fini
- Implantées selon les normes PMR



**Les grilles plates carrées sur chaussée sont interdites.
La création d'un avaloir directement sur le collecteur est interdite.**



Les caniveaux à grille :

Les caniveaux à grille auront une section intérieure supérieure à 300 mm de façon à pouvoir être raccordés sur une canalisation de diamètre 300 mm.

En béton armé, ils devront répondre, de même que les grilles dont ils seront équipés, à une classe de résistance adaptée : C250 pour les parties non circulées et C400 pour les voiries, parkings et voies pompiers.

Ils seront auto-résistants de type I selon la norme NF EN 1433.

■ La coactivité des chantiers "bâtiment" et "Voirie et Réseaux Divers"

Avant démarrage des travaux, un **constat d'huissier** (à la charge du MOA) devra être réalisé sur la zone d'aménagement en concertation avec le SEA et l'exploitant.

Celui-ci devra contenir les **inspections télévisées réalisées avant et après** la réalisation des travaux.

De manière générale, les ouvrages publics de collecte des eaux usées et pluviales devront être protégés du risque d'introduction de matériaux de chantier, sur le périmètre des travaux mais également dans l'aire de rotation des camions de nettoyage de voirie.



■ La réception des travaux et reprise en gestion par le SEA

Le SEA doit obligatoirement être associé à la réception des travaux et aux levées de réserves éventuelles.

Les tests de réception, effectués tout au long du chantier assainissement, permettront au SEA d'apprécier et de procéder à la reprise en gestion des réseaux créés.

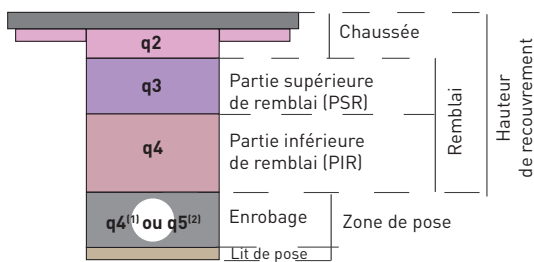
Les opérations préalables à la réception (OPR) doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Elles devront faire l'objet d'un marché distinct de celui de travaux et être contractées auprès d'un **organisme COFRAC et indépendant de l'entreprise de travaux** soumis à validation du SEA
- Elles devront être réalisées parallèlement à l'auto-contrôle prévu au marché de travaux
- Les tests devront être réalisés conformément aux normes en vigueur au moment des travaux (normes, fascicule 70, guide du SETRA, recommandation de l'ASTEE...)

Tests de compactage :

Ils seront réalisés au moyen d'un **pénétrömètre dynamique à énergie constante** jusqu'au niveau inférieur du lit de pose de la canalisation (hors gravette) conformément aux objectifs de densification définis dans le **guide de remblayage des tranchées du SETRA - LCPC**.

COUPE CHAUSSÉE

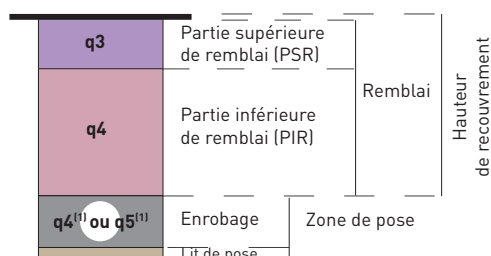


Classe de trafic	Épaisseur de la PSR (densité q3)
Fort trafic	mini 0,60 m Peut descendre à 0,40 m dans le cas d'une PIR de même nature que PSR
Moyen trafic	mini 0,45 m Peut descendre à 0,30 m dans le cas d'une PIR de même nature que PSR
Faible trafic	mini 0,30 m

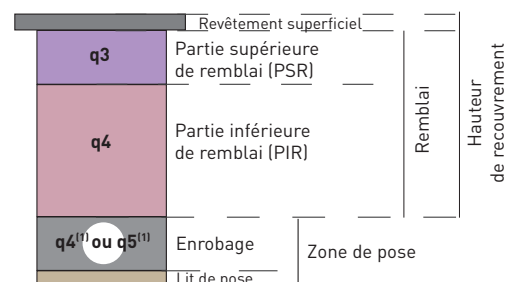
Source SETRA

NB : Dans le cas où la PIR ne dépasse pas 0,15 m, le remblai est obligatoirement réalisé avec le même matériau que la PSR.

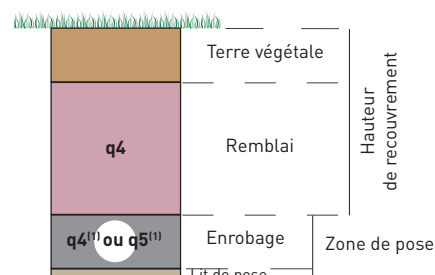
COUPE ACCOTEMENT



COUPE TROTTOIR



COUPE ESPACES VERTS



⁽¹⁾ par défaut, c'est l'objectif q4 qui sera attendu; l'objectif Q5 devra avoir été demandé au cahier des charges.



Au préalable, l'entreprise doit fournir la **classification GTR** des matériaux de remblayage, le taux d'humidité pour les matériaux sensibles à l'eau, une **coupe type avec les différentes épaisseurs de matériaux**, le **protocole de compactage** et les **objectifs de compactage** correspondants.

Le SEA devra être associé à l'implantation des pénétromètres et au choix du protocole mis en œuvre.

Conformément au fascicule 70, il y aura :

- **1 pénétromètre par tronçon de réseau**
(avec au minimum 1 tous les 50 m et au moins 1 par tronçon)
- **1 regard de visite sur 3 testé**
- **1 branchement sur 5 testé avec un minimum de 1 test par opération**

Le MOA définit la zone d'essai, l'opérateur du laboratoire de contrôle implante et l'entreprise confirme l'implantation du point.

Une planche de référence sera réalisée par l'entreprise dès les premiers tronçons pour valider le protocole de compactage.

Sur la base du tableau ci-dessous, les résultats non-conformes entraînent une reprise de compactage des ouvrages défaillants par l'entreprise du MOA.

Type d'anomalie	Zone d'enrobage	Zone de remblai
T1	Conforme	Conforme
T2	Non conforme	Conforme
T3	Non conforme	Non conforme
T4	Non conforme	Non conforme

Inspections télévisées :

Tout le linéaire de canalisations (collecteur et branchement) devra être inspecté conformément à la norme NF EN 1610 et aux recommandations de l'ASTEE.

Le rapport d'inspection, sous forme d'un CD-Rom avec les enregistrements vidéo correspondants, sera présenté selon les normes en vigueur.

Il comportera les photos des anomalies constatées et conformément à la norme NF EN 13508-2, ces dernières seront localisées, codifiées et quantifiées.

Ce rapport devra contenir un plan de masse clair avec des numérotations d'ouvrages permettant de se repérer aisément. Le SEA déterminera les reprises envisagées en fonction des défauts constatés. Une attention particulière sera portée sur les niveaux d'ovalisation et le respect du profil en long du réseau posé.

Au regard des inspections télévisées, sont considérées comme non-conformités entraînant une reprise :

- **les ovalisations supérieures à 5%**
- **les flaches supérieures à 10%,**

et, de manière générale, toutes anomalies pouvant générer un défaut d'écoulement ou remettre en cause la pérennité de l'ouvrage.

Tests d'étanchéité :

Tout le linéaire de canalisations (collecteur et branchement) devra être testé conformément à la norme NF EN 1610.

Les tests sur les ouvrages béton (regards, avaloirs, grilles) seront réalisés à l'eau selon la méthode "W".

Les canalisations seront, quant-à-elles testées à l'air selon la méthode "L", en suivant le protocole "LC".

En cas de non-conformité d'un essai à l'air, le recours à un test à l'eau peut être admis; le résultat de cet essai sera le seul décisif.



En cas de non-conformité, il sera demandé la reprise du tronçon.

Dans le cas exceptionnel (l'exception devant être justifiée) où la reprise serait impossible, il sera toléré un gainage de la totalité du tronçon. Ce gainage fera l'objet d'une validation préalable du SEA.

Il sera réalisé sur la base d'une gaine en feutre de polyester avec membrane intérieure et résine époxydique; la mise en place de la gaine se fera par réversion à l'air, la polymérisation à l'air chaud.

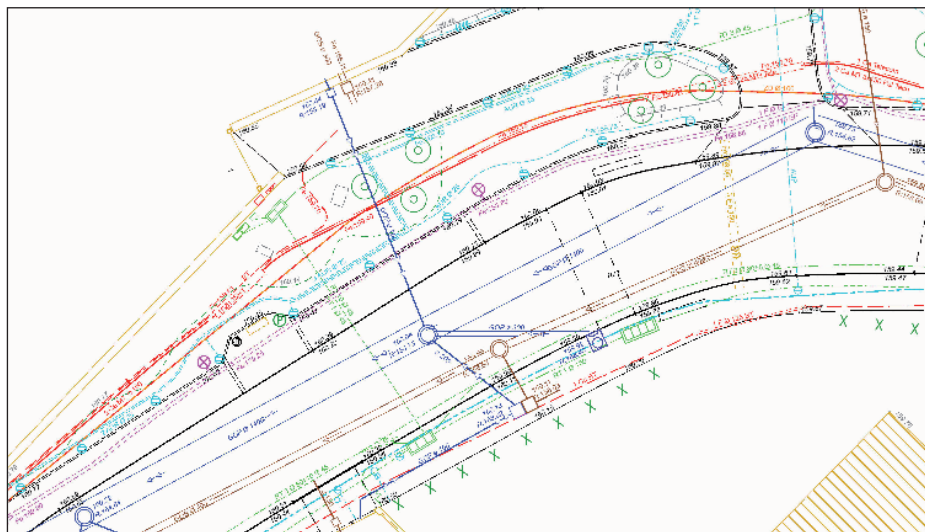
Aucun pli de gaine ne sera toléré. Dans le cas contraire, le tronçon concerné sera repris en tranchée ouverte aux frais de l'entrepreneur.



Les manchettes ou gainages partiels sont interdits.

Conformités topographiques et géométriques :

Pour le repérage géométrique des ouvrages, la tolérance altimétrique dans l'axe du regard (fil d'eau) est de +/- 10% de la plus faible différence altimétrique entre deux regards avec un minimum de +/- 10 mm.



Extrait d'une planche de récolement

Reprise en gestion des ouvrages :

La reprise en gestion des ouvrages créés est également conditionnée par la transmission des éléments suivants :

- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) avec notamment :
- Fiches techniques des ouvrages et matériaux mis en place
- Plan de récolement selon le référentiel dédié et l'inventaire des ouvrages réalisés pour intégration dans la base de données SIG (Système d'Information Géographique) de la CASQY
- Rapport d'analyse et conformité des OPR (Compactage, ITV et étanchéité)
- Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)



Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
Service Eau & Assainissement



Aménager

Exploiter

Gérer

Préserver

Informier



BP 10118
78192 Trappes Cedex

Tél. : 01 39 44 80 80 - Fax : 01 30 57 12 64

www.saint-quentin-en-yvelines.fr



Nous contacter



La Collectivité, la Casqy



**Communauté d'agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines**

Service Eau & Assainissement

BP 10118
78192 Trappes Cedex
Tél. : 01 39 44 80 80
Fax : 01 30 57 12 64

www.saint-quentin-en-yvelines.fr



Le Délégué, la Sevesc

Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud

Service Assainissement des Yvelines

Z. A. de Pissaloup
4, Rue Édouard Branly
78190 Trappes
Tél. : 01 30 07 27 40
Fax : 01 30 07 27 59

www.sevesc.fr